

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIVISION DE LA LEGISLATION
ET DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES

CELLULE DE LA LEGISLATION FISCALE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

LEGISLATION AND INTERNATIONAL TAX RELATIONS
DIVISION

TAX LEGISLATION UNIT



CIRCULAIRE N° 007 /MINFI/DGI/LRI/L du 24 FEB 2025

Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi
N° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du
Cameroun pour l'exercice 2025

TABLE DES MATIERES

1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP).....	7
1.1	Article 7-A-1.- Exclusion de la déductibilité fiscale des rémunérations de certaines opérations réalisées par des prestataires non-résidents _____	7
1.2	Article 7-A-d.- Réaménagement du plafond de déductibilité des commissions et courtages sur achats _____	8
1.3	Article 7-A-d.- Élimination des discriminations fondées sur le genre dans la déduction des frais de transport pour les congés payés _____	9
1.4	Article 7 A-2.- Extension du régime de non-déductibilité des frais de location aux associées personnes morales _____	9
1.5	Article 7 C. - Simplification des conditions de déductibilité des pertes relatives aux créances irrécouvrables pour les établissements de crédit _____	11
1.6	Article 7-E. - Renforcement des conditions de déduction des provisions pour créances et engagements douteux des établissements de crédits et de microfinance	13
1.7	Article 8 bis. - Clarification des exigences formelles en matière de facturation pour la déductibilité des charges _____	17
1.8	Article 8 ter. - Non-déductibilité des débours liés à des transactions avec des entités situées dans des paradis fiscaux _____	18
1.9	Article 17 ter.- Application des taux de droit commun aux redressements fiscaux portant sur les régimes dérogatoires _____	19
1.10	Article 21 (1-d). - Extension du régime d'acompte sur la marge aux entreprises du régime simplifié _____	20
1.11	Articles 21 (2), 87, 92 bis. - Habilitation sélective des Organismes à but non lucratif à retenir l'acompte de l'IR à la source _____	21
1.12	Article 36 (4). - Clarification du traitement fiscal des bénéficiaires non réinvestis et des charges payées en espèces d'un montant supérieur ou égal à 100 000 FCFA	21
1.13	Article 46. - Extension du champ d'application de l'impôt sur la plus-value immobilière aux cessions réalisées par les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) _____	22
1.14	Articles 56 (2) et 69 (3). - Extension du champ d'application de la retenue à la source de 11 % aux contribuables relevant du régime des contribuables non professionnels _____	23
1.15	Article 70 (1).- Révision à la hausse du taux de l'IRCM applicable aux revenus passifs versés à des personnes domiciliées ou établies dans un paradis fiscal _____	24
1.16	Article 70 (2). - Réduction du taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) pour les dividendes régulièrement distribués par les PME _____	25



1.17	Articles 74 bis (1) et 579. – Réaménagement des délais de déclaration pour les contribuables non professionnels _____	27
1.18	Articles 74 bis (5) et L 104.- Institution d’une obligation de remise d’un état récapitulatif des revenus fournis aux contribuables non professionnels _____	28
1.19	Article 85.- Clarification des modalités de retenue à la source et de reversement de l’IRCM par les succursales _____	29
1.20	Article 93.- Réaménagement des obligations déclaratives pour le secteur des transports _____	30
2	LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LES MESURES INCITATIVES	31
2.1	Articles 115 et 116.- Rationalisation du régime fiscal des marchés à financement extérieur ou conjoint _____	31
3	LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LES DROITS D’ACCISES.....	31
3.1	Article 128 (6) – Exonération de la TVA sur les farines produites localement ____	31
3.2	Article 131 bis.- Exonération des droits d'accises sur les véhicules et motocycles à moteurs électriques _____	31
3.3	Article 142 (16-b). - Institution d’un droit d’accises sur les stylos à bille importés	32
3.4	Article 149 quinquies.- Précision des modalités de liquidation et de reversement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les opérations portuaires _____	32
4	DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SPECIALE SUR LES REVENUS.....	33
4.1	Article 227.- Détermination de la base d'imposition de la Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR) pour les opérations mixtes _____	33
5	DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES TRANSFERTS D’ARGENT .	34
5.1	Articles 228 ter et 228 quinquies (3). - Institution d’un prélèvement complémentaire au titre de la taxe sur les transferts d’argent _____	34
5.2	Article 228 quinquies (1). – Révision à la hausse du taux de la taxe sur les transferts d’argent (TTA) sur les transferts ou retraits d’argent effectués à destination ou en provenance des plateformes électroniques de jeux de hasard et de divertissement _____	36
6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS.....	37
6.1	Article 231.- Réajustement du tarif de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) applicable au gaz naturel à usage industriel _____	37
7	DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE FORESTIERE	38
7.1	Article 242. - Rationalisation des taux de la taxe d’abattage des arbres _____	38
7.2	Article 242.- Extension du champ d’application de la Taxe d’Abattage des Arbres	40



7.3	Article 247 bis (3).- Substitution de l'attestation de conformité fiscale à l'attestation de non-redevance	40
8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT	41
8.1	Article 543 (d) et (e). - Réduction des taux des droits d'enregistrement sur les baux à usage d'habitation	41
8.2	Articles 544 et 546 ter. – Réaménagement des taux et modalités de paiement des droits d'enregistrement sur les successions	41
8.3	Article 549 (3). - Extension du tarif réduit de droit de timbre sur les cartes de résident aux conjoints de Camerounais	43
8.4	Article 554 (4).- Exonération du droit de timbre sur les permis de recherche	43
8.5	Article 606.- Institution des nouveaux tarifs du droit de timbre d'aéroport	44
9	DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES.....	45
9.1	Article L 2 (3). - Rationalisation de la procédure de déclaration pré-remplie	45
9.2	Article L 2 quater. - Renforcement de la gestion des contribuables inactifs	47
9.3	Article L 3 (2). - Consécration de la relance des contribuables défaillants par tout moyen de communication publique	48
9.4	Articles L 6 ter. - Institution d'une sanction contre le non-respect de l'obligation de déposer une attestation de certification des états financiers établie par le commissaire aux comptes, en application du droit OHADA	48
9.5	Article L 7.- Assouplissement des modalités de paiement des impôts pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées	50
9.6	Article L 19 bis (nouveau). - Clarification du champ d'application de la documentation des prix de transfert	51
9.7	Article L 20 bis. - Précision des compétences de contrôle des administrations fiscales et douanières sur les régimes fiscaux dérogatoires	51
9.8	Article L 40 (3)). - Consécration de la suspension des délais de contrôle en cas de demande de production de documents	52
9.9	Article L 41 bis. – Réaménagement des conditions d'éligibilité des contribuables au bénéfice de la dispense des contrôles fiscaux	53
9.10	Article L 71 du CGI. - Précisions du délai de communication du solde du compte du contribuable à la réception de l'avis à tiers détenteur	53
9.11	Article L 76.- Réaménagement des compétences de l'administration fiscale en matière de blocage des comptes	54
9.12	Article L 78.- Renforcement du suivi des transporteurs de personnes et de marchandises	54
9.13	Article L 79.- Élargissement de l'exclusion temporaire des procédures spécifiques en cas de non-paiement des impôts et taxes	54



9.14	Article L86.- Extension de la solidarité de paiement aux succursales en matière d'impôt sur les revenus de sources camerounaises _____	55
9.15	Article 86 ter.- Institution de la solidarité de paiement en cas d'usage frauduleux du numéro d'identifiant unique _____	55
9.16	Article L 104 bis. - Instauration d'une amende forfaitaire pouvant atteindre 50 millions FCFA pour l'utilisation de documents fiscaux falsifiés ou obtenus frauduleusement _____	56
9.17	Article L 116.- Relèvement des seuils de compétence en matière contentieuse ____	56
10	AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES	56
10.1	ARTICLE QUINZIÈME.- Reconduction du programme de régularisation volontaire _____	56
10.2	ARTICLE SEIZIÈME.- Prorogation des délais de déclaration et de paiement des impôts et taxes _____	58
10.3	ARTICLE DIX-NEUVIÈME.- Reconduction de la procédure spéciale de transaction fiscale pour les créances émises avant le 31 décembre 2022 _____	59
11	DISPOSITIONS FINALES.....	60
12	ANNEXES	61
13	INDEXE.....	71



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIVISION DE LA LEGISLATION
ET DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES

CELLULE DE LA LEGISLATION FISCALE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

LEGISLATION AND INTERNATIONAL TAX RELATIONS
DIVISION

TAX LEGISLATION UNIT

Le Directeur Général des Impôts

A

- **Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;**
- **Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;**
- **Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et assimilés.**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application et d'assurer la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions fiscales introduites par la loi n° 2024/020 du 23 décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025.

Ces dispositions s'inscrivent dans les axes prioritaires définis par le Chef de l'État dans la Circulaire relative à la préparation du budget de l'exercice 2025. Elles visent notamment l'amélioration du climat des affaires, la promotion de la production locale et de l'import-substitution, l'élargissement de l'assiette, la sécurisation optimale des recettes fiscales, le renforcement du civisme fiscal ainsi que la consolidation de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Elles concernent :

- l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;
- les mesures incitatives ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les Droits d'Accises ;
- les taxes spécifiques ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les procédures fiscales.



1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

1.1 Article 7-A-1.- Exclusion de la déductibilité fiscale des rémunérations de certaines opérations réalisées par des prestataires non-résidents

1. En application des nouvelles dispositions de l'article 7 A.-d-1 du Code général des impôts (CGI) et sous réserve des conventions fiscales de non double imposition conclues par le Cameroun, les frais liés à des prestations d'assistance comptable et fiscale fournies par des prestataires établis hors du territoire de la CEMAC ne sont plus déductibles pour la détermination du résultat imposable à l'IS. Cette exclusion constitue une évolution par rapport à la législation antérieure, qui limitait cette déductibilité à un plafond de 2,5% du bénéfice imposable.

2. Il convient de préciser que cette disposition s'applique aux frais versés à tout prestataire de services comptables et fiscaux, compte non tenu de l'existence des liens de dépendance avec la partie versante. Ainsi, les sommes versées aux entreprises non liées au titre desdites prestations, n'ouvrent pas droit à déduction dès lors que la prestation est réalisée par une entité domiciliée hors de la CEMAC.

3. Il sied de rappeler que les frais liés à des prestations d'assistance comptable et fiscale demeurent déductibles lorsqu'ils sont versés à des prestataires résidents d'un État membre de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

4. Les notions de services comptable et fiscal, au sens des présentes dispositions, recouvrent notamment :

- *service comptable* : toute prestation relative à la tenue, à la révision ou à la certification des comptes d'une entreprise, incluant les services de conseil ou d'accompagnement dans la gestion comptable ;
- *service fiscal* : toute prestation liée à la gestion des obligations fiscales d'un contribuable, y compris la préparation, la vérification ou la soumission des déclarations fiscales, ainsi que la revue fiscale et l'assistance en matière de contrôle ou de contentieux.

5. Pour bénéficier de cette déduction, les contribuables doivent fournir outre les pièces justificatives généralement exigées (facture, contrat ou tout autre document en tenant lieu) :

- une attestation de résidence fiscale du prestataire, délivrée par l'autorité fiscale compétente de l'État membre de la CEMAC concerné ;
- une copie de l'agrément CEMAC du professionnel libéral concerné ;
- une copie de l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre de la profession concernée.

6. Toute déduction effectuée en violation des dispositions précitées devra faire l'objet de réintégration spontanée par le contribuable camerounais au tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal de la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF). A défaut, cette déduction sera systématiquement rejetée lors des contrôles fiscaux, avec réintégration des montants concernés dans l'assiette imposable et rappel de l'IS et de l'IRCM.



7. Ces dispositions s'appliquent aux opérations de l'exercice fiscal clos au 31 décembre 2025, à déclarer en 2026.

1.2 Article 7-A-d.- Réaménagement du plafond de déductibilité des commissions et courtages sur achats

8. En vertu des dispositions de la loi de finances pour l'exercice 2025, le plafond de déductibilité des commissions et courtages afférents aux achats effectués à l'étranger pour le compte des entreprises situées au Cameroun est ramené à 1% du montant des achats.

9. Pour l'application de ce plafond, la base de calcul des commissions et courtages sur achats est constituée par le montant total des achats, incluant :

- le coût d'acquisition des marchandises, des biens ou des matières premières ;
- les frais accessoires directement liés à l'acquisition, tels que les frais de transport, d'assurance, ou tout autre coût connexe.

10. La quote-part non déductible des commissions et courtages sur achats constitue une distribution irrégulière de bénéfices au sens des dispositions de l'article 36 du CGI. Elle est passible à ce de l'IS et de l'IRCM. La base de calcul de l'IRCM, dans le cas d'espèce, est constituée du montant non déductible diminué de l'IS dû.

11. Les modalités de détermination et de régularisation de ce plafond demeurent celles détaillées par la circulaire N° 003/MINFI/DGI/LC/L du 08 février 2013 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N° 2012/014 du 21 décembre 2012 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2013.

12. Ces dispositions s'appliquent aux opérations de l'exercice fiscal clos au 31 décembre 2025, à déclarer en 2026.

Illustration pratique

Exemple 1 : respect du plafond

Une entreprise camerounaise engage une commission de 3 millions de FCFA hors TVA pour l'achat en son nom et pour son compte par un intermédiaire, de marchandises d'un montant de 300 millions de FCFA auprès d'un fournisseur établi en Chine.

- Plafond de déductibilité = 300 millions \times 1% = 3 millions de FCFA.
- Montant déductible = 3 millions de FCFA (la commission respecte le plafond).

Exemple 2 : dépassement du plafond

Si, pour les mêmes achats, la commission s'élève à 6 millions de FCFA :

- Plafond de déductibilité = 300 millions \times 1% = 3 millions de FCFA.
- Montant déductible = 3 millions de FCFA.
- Excédent réintégré dans l'assiette imposable = 6 millions - 3 millions = 3 millions de FCFA.



NB : La quote-part non déductible de 3 millions FCFA est soumise à l'IS et à l'IRCM après déduction de l'IS.

- Rappel de l'IS : 3 millions * 33% = FCFA 990 000
- Rappel de l'IRCM : (3 millions – 990 000) * 16.5% = FCFA 331 650

13. Ces dispositions s'appliquent aux opérations de l'exercice fiscal clos au 31 décembre 2025, à déclarer en 2026.

1.3 Article 7-A-d.- Élimination des discriminations fondées sur le genre dans la déduction des frais de transport pour congés payés

14. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2025, les frais de transport pris en charge par les entreprises pour les congés payés étaient déductibles uniquement pour les associés salariés et leurs épouses. Cette rédaction, en omettant de mentionner explicitement les conjoints de sexe masculin des associées salariées, instaurait une inégalité fondée sur le sexe, contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu'aux engagements internationaux du Cameroun.

15. La loi de finances pour l'exercice 2025 a procédé à une correction de cette disposition afin d'intégrer explicitement les conjoints, indépendamment de leur sexe, et d'assurer ainsi l'égalité de traitement entre les associés salariés qu'ils soient de sexe masculin ou féminin.

16. Désormais, les frais de transport pris en charge par l'entreprise dans le cadre des congés payés sont déductibles pour les associés salariés et leurs conjoints, sous réserve du respect des conditions générales de déductibilité prévues par le CGI.

17. Il est entendu que l'on ne saurait pas déduire de cette modification que par le passé, les frais de transport pour congés des conjoints de sexe masculin n'étaient pas déductibles, cette déduction étant implicite.

18. À cet effet, les entreprises sont tenues de conserver et de mettre à disposition des services fiscaux les documents justificatifs nécessaires, notamment les titres de transport et les justificatifs de paiement des frais concernés.

1.4 Article 7 A-2.- Clarification du régime de non-déductibilité de certaines dépenses locatives

19. Dans le cadre du renforcement des mesures anti-abus, le législateur a clarifié le champ d'application du dispositif de non-déductibilité de certaines dépenses locatives souvent interprétées comme ne visant que les seuls bailleurs personnes physiques. La nouvelle rédaction de cette disposition vise expressément les personnes morales autant que les personnes physiques.

20. La mise en œuvre de cette mesure de non-déductibilité est subordonnée à la réunion de deux conditions substantielles :

- la première tient à la nature du bien faisant l'objet de la location ;
- la seconde condition est relative à l'existence d'un lien capitalistique qualifié entre les parties au contrat de location.



a. La Qualification du bien loué

21. Le législateur circonscrit le champ d'application du dispositif aux seuls biens meubles corporels, lesquels se caractérisent par leur aptitude au déplacement sans altération de leur substance. Cette catégorie juridique recouvre notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les équipements industriels y compris les navires, le matériel informatique, les véhicules terrestres à moteur, ainsi que l'outillage professionnel.

22. Il convient de souligner que les biens immobiliers, qu'ils le soient par nature ou par destination, sont expressément exclus du champ d'application du présent dispositif.

23. Par immeubles par destination, il faut entendre les biens meubles que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, ou lorsqu'ils sont attachés au fonds à perpétuelle demeure.

b. L'existence d'un lien capitalistique

24. La non-déductibilité trouve à s'appliquer dès lors que le bailleur, qui revêt la qualité de personne morale de droit privé ou public ou de personne physique détient une participation minimale de 10% au capital social de l'entreprise locataire, que cette participation soit directe ou indirecte.

i. Règles générales : la participation directe

25. La détermination du seuil de participation s'effectue sur la base du capital social effectivement émis, en prenant en considération les actions ou parts sociales conférant la détention tant du capital que des droits de vote de la société.

26. Il convient de souligner que cette appréciation s'opère à la date du versement effectif des loyers, ce qui impose aux sociétés concernées d'assurer un suivi régulier des modifications affectant leur actionnariat.

ii. La participation indirecte

27. S'agissant des participations indirectes, il convient de retenir l'intégralité de la chaîne de participations pour apprécier le seuil de 10%, en procédant à la multiplication des pourcentages de détention successives.

Illustration pratique

- La **société A** (locataire) loue des véhicules terrestres à moteur auprès de la **société B** (bailleur), toutes deux personnes morales de droit privé.
- Le capital social de la **société A** est fixé à **10 000 000 FCFA** et est réparti comme suit :
 - **Société B** détient 15% du capital social de la société A, soit **1 500 000 FCFA**.
 - Le reste du capital est détenu par d'autres investisseurs sans lien capitalistique significatif avec la société B.



Analyse des conditions :

- **Nature du bien loué :**

- Les véhicules terrestres à moteur étant des biens meubles corporels (mobilité sans altération de leur substance), ils rentrent dans le champ d'application de la mesure.

- **Lien capitalistique qualifié :**

- La société B détient 15% du capital social de la société A (1 500 000 FCFA sur 10 000 000 FCFA).
- Ce pourcentage dépasse le seuil minimal requis de **10%**, rendant cette condition remplie.

Cas des participations indirectes :

- Si la société B détenait 40% du capital de la société C, et que cette dernière possédait 50 % du capital de la société A, la participation indirecte de la société B dans la société A serait calculée ainsi : $40\% \times 50\% = 20\%$
- Avec 20%, la participation indirecte dépasse également le seuil de 10%, ce qui rend la mesure applicable.

Conséquences fiscales :

- Les loyers annuels versés par la société A à la société B pour la location des véhicules sont fixés à 5 000 000 FCFA.
- En raison du lien capitalistique qualifié, ces 5 000 000 FCFA de loyers ne seront pas déductibles fiscalement pour la société A.

c. Entrée en vigueur

28. Cette disposition s'applique aux résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

1.5 Article 7 C. - Simplification des conditions de déductibilité des pertes relatives aux créances irrécouvrables pour les établissements de crédit

29. L'article 7-C du CGI, révisé par la loi de finances pour l'exercice 2025, introduit un assouplissement des modalités de déduction des pertes liées aux créances irrécouvrables.

30. Cette mesure distingue désormais deux régimes de déductibilité applicables aux créances irrécouvrables, selon la catégorie des établissements financiers et le montant des créances.

a. Le régime de déductibilité des pertes relatives aux créances irrécouvrables des établissements de microfinance

31. Pour les établissements de microfinance, le seuil de déduction automatique des pertes sur créances irrécouvrables est maintenu à FCFA cinq cent mille (500 000), tel que précisé par les dispositions de la circulaire N° 12/MINFI/DGI/LRI/L du 13 juillet 2022, laquelle conserve sa pleine application pour ces entités. Ainsi, au-delà de ce seuil, la déduction de la perte est



conditionnée par la justification de l'épuisement des voies et moyens de recouvrement amiables et forcés.

b. Le régime de déductibilité des pertes relatives aux créances irrécouvrables des banques

32. Désormais, le régime de déductibilité des pertes relatives aux créances irrécouvrables est fonction du montant de la créance.

- **Créances d'un montant inférieur ou égal à FCFA trois millions (3 000 000)**

33. Les créances irrécouvrables des établissements de crédit, dont le montant est inférieur ou égal à FCFA trois millions (3 000 000), sont dorénavant de plein droit admises en déduction, sans qu'il ne soit requis de justifier de l'épuisement des voies et moyens de recouvrement amiables et forcés prévus par la réglementation en vigueur.

- **Créances d'un montant supérieur à FCFA trois millions (3 000 000)**

34. Les créances irrécouvrables des établissements de crédit dont le montant est supérieur à FCFA trois millions (3 000 000) demeurent assujetties à l'obligation de justification de l'épuisement des diligences de recouvrement amiable et forcé, conformément aux dispositions en vigueur.

c. Conditions applicables aux banques et établissements de microfinance, et modalités de déduction

35. Pour être admis en déduction, la provision doit être inscrite au bilan de l'établissement de crédit et comptabilisée de manière nominative dans les comptes relevant du chapitre 39, spécialement individualisé à cet effet. Cette inscription constitue à la fois la preuve de la dotation et la garantie que la provision n'a fait l'objet d'aucune reprise ultérieure.

36. Le non-respect de l'exigence prévue au point ci-dessus entraîne la réintégration, dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, de la perte indûment déduite.

37. Les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent aux provisions figurant dans les comptes à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

1.6 Article 7-E. - Renforcement des conditions de déduction des provisions pour créances et engagements douteux des établissements de crédits et de microfinance

38. La modification apportée à l'article 7-E du CGI introduit une condition substantielle de déductibilité des provisions pour créances et engagements douteux constituées par les établissements de crédit et de microfinance.

39. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, la déductibilité de ces provisions est subordonnée à la certification des états financiers du débiteur par un commissaire aux comptes, lorsque le montant de la créance ou de l'engagement douteux, pour une année donnée, est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA.



a. Champ d'application de la mesure

i. Entité accordant le crédit

40. Sont concernées par la présente mesure :

- les établissements de crédit, à savoir les banques et établissements financiers ;
- les établissements de paiement ;
- les établissements de microfinance de première, deuxième et troisième catégorie.

ii. Entité bénéficiaire du crédit

41. Les nouvelles dispositions de l'article 7 E du CGI obligent les établissements bancaires et de microfinance à exiger des entités qui sollicitent un crédit la production d'états financiers dument certifiés par un commissaire aux comptes.

42. Sont visés par cette exigence de certification des états financiers par un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE (AUSCGIE), de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et de l'Acte uniforme relatif au Système Comptable des Entités à But Non Lucratif (SYCEBNL) :

- les Sociétés Anonymes (article 702 de l'AUSCGIE) ;
- les Sociétés en Nom Collectif qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes (article 289-1 de l'AUSCGIE) :
 - total du bilan supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de F CFA ;
 - chiffre d'affaires annuel supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de F CFA ;
 - effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.
- les Sociétés à Responsabilité Limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes (article 376 de l'AUSCGIE) :
 - total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de F CFA ;
 - chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de F CFA ;
 - effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.
- les Sociétés par Actions Simplifiées qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes (article 853-13 de l'AUSCGIE) :
 - total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de F CFA ;
 - chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de F CFA ;
 - effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.



- les Sociétés par Actions Simplifiées qui contrôlent, au sens de l'article 174 de l'AUSCGIE, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés (article 853-13, alinéa 4) ;
- les Sociétés Coopératives (article 121 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives), les sociétés coopératives avec conseil d'administration lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :
 - nombre total de coopérateurs supérieur à mille (1 000) ;
 - chiffre d'affaires supérieur à cent millions (100 000 000) ;
 - total de bilan supérieur à cinq millions (5 000 000).
- les Entités à But Non Lucratif ayant un total bilan supérieur à 100 millions de F CFA ou des ressources annuelles supérieures à 200 millions de F CFA ou un effectif permanent supérieur à 20 personnes (article 19 de l'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif (SYCEBNL)).

43. Les entités n'ayant aucune obligation légale de certification de leurs états financiers ne sont pas visés par la présente mesure.

b. États financiers concernés

44. En application de l'article 4 (3) de la loi n° 2019/021 du 24 décembre 2019 fixant certaines règles relatives à l'activité de crédit dans les secteurs bancaires et de la microfinance au Cameroun, toute personne morale sollicitant un crédit auprès d'un établissement assujetti est tenue de fournir les états financiers des deux derniers exercices clos.

45. Lorsque la personne morale demanderesse est soumise à la certification de ses états financiers en vertu d'un Acte uniforme OHADA, le crédit est accordé sur la base des états financiers dûment certifiés par son commissaire aux comptes.

46. Les états financiers à fournir sont ceux des deux derniers exercices précédant l'année de la demande de crédit.

c. Seuil d'application de la mesure

47. La condition de certification des états financiers s'applique dès lors que le montant cumulé des créances ou des engagements douteux détenus sur un même débiteur, au titre des concours octroyés au cours d'une année, atteint le seuil de cinquante millions (50 000 000) de FCFA.

48. Il convient de préciser que ce seuil de cinquante millions (50 000 000) de FCFA s'apprécie en tenant compte du montant cumulé de l'ensemble des créances ou engagements relatifs à un même débiteur, au titre des concours reçus au cours d'une année donnée. Ce seuil s'apprécie hors majoration des intérêts.

49. En d'autres termes, même si aucune créance ou engagement individuel ne dépasse ce seuil, la certification des états financiers du débiteur devient obligatoire dès que la somme totale des créances ou engagements cumulés sur ce débiteur atteint cinquante millions (50 000 000) de FCFA, au titre d'une année.



Illustration pratique :

Cas 1 : atteinte du seuil

L'établissement de crédit ou de microfinance A détient les créances suivantes sur la société B, toutes consécutives à des concours octroyés à la société B au cours de l'exercice N :

- Créance 1 : 20 000 000 FCFA
- Créance 2 : 15 000 000 FCFA
- Créance 3 : 25 000 000 FCFA
- Montant total des créances : $20\,000\,000 + 15\,000\,000 + 25\,000\,000 = 60\,000\,000$ FCFA.
- Puisque le montant cumulé dépasse 50 000 000 FCFA, la certification des états financiers de la société B devient obligatoire pour la déduction des provisions sur ces créances.

Cas 2 : seuil non atteint

Si les créances détenues par l'établissement de crédit ou de microfinance A, au titre des concours octroyés au cours de l'exercice N, étaient les suivantes :

- Créance 1 : 20 000 000 FCFA
- Créance 2 : 10 000 000 FCFA
- Créance 3 : 15 000 000 FCFA
- Montant total des créances : $20\,000\,000 + 10\,000\,000 + 15\,000\,000 = 45\,000\,000$ FCFA.
- Dans ce cas, le total reste en dessous du seuil de 50 000 000 FCFA. La certification des états financiers de la société B n'est donc pas exigée en l'espèce, pour assurer la déduction des provisions sur créances douteuses dotées par l'établissement de crédit ou de microfinance.

50. Les établissements de crédit ou de microfinance doivent mettre en place un suivi rigoureux des créances et engagements par débiteur, avec des outils permettant :

- l'identification des créances par montant et date de naissance ;
- le calcul en temps réel du cumul des créances détenues sur chaque entreprise, au titre des concours octroyés au cours d'un exercice donné.

d. Nature de la certification requise

51. La déduction de la provision pour créances douteuses est conditionnée par la présentation, par l'établissement de crédit ou de microfinance, des états financiers du débiteur accompagnés du rapport général annuel certifiant ces états financiers signés par un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun (ONECCA).

52. Par certification, il faut entendre la délivrance par un commissaire aux comptes d'un rapport général sur les états financiers établi conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme



OHADA relatif au droit des sociétés commerciales. La certification des états financiers doit être une certification sans réserve ou assortie de réserves qui n'altèrent pas la fiabilité des informations relatives à la solvabilité du débiteur. Une opinion défavorable ou une impossibilité d'exprimer une opinion sur les états financiers entraîne automatiquement la non-déductibilité de la provision.

e. Dispositions diverses et transitoires

53. Les établissements de crédit et de microfinance sont tenus de conserver, durant toute la période non prescrite, à l'appui de leur comptabilité, les pièces justificatives suivantes :

- copie des états financiers et du rapport de certification du commissaire aux comptes du débiteur pour les créances et engagements d'un montant égal ou supérieur à FCFA cinquante millions (50 000 000) ;
- tout document probant attestant du caractère douteux de la créance ou de l'engagement (*relevés de compte, courriers de relance, mises en demeure, etc.*) ;
- justificatif du respect des dispositions réglementaires relatives à la classification et au provisionnement des créances et engagements propres à chaque catégorie d'établissement.

54. Lors des contrôles fiscaux, les agents de la Direction Générale des Impôts sont fondés à vérifier le respect des conditions de déductibilité des provisions pour créances et engagements douteux, telles que définies par la présente circulaire.

55. Le défaut de production des états financiers accompagnés du rapport de certification du commissaire aux comptes du débiteur, lorsque ceux-ci sont requis, ou la production d'états financiers assortis d'une opinion défavorable ou d'une impossibilité d'exprimer une opinion, devra entraîner la réintégration, dans le résultat fiscal de l'établissement de crédit ou de microfinance, de la provision correspondante ainsi que le rappel de l'IS et de l'IRCM.

56. Les dispositions de la présente circulaire sont applicables aux provisions constatées dans les écritures des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025 au titre des créances nées en 2025, dont l'encours cumulé est d'au moins 50 millions de FCFA.

1.7 Article 8 bis. - Clarification des exigences formelles en matière de facturation pour la déductibilité des charges

57. L'article 8 bis du CGI, dans sa rédaction antérieure, exclut de la déductibilité pour la détermination du résultat fiscal, les charges justifiées par des factures ne comprenant pas de NIU et celles délivrées en marge du système de suivi électronique de la facturation. Toutefois, il ne précisait pas explicitement les exigences formelles de cette facturation.

58. La modification apportée au deuxième alinéa de cet article par la loi de finances pour l'exercice 2025 clarifie les exigences formelles en matière de facturation pour la déductibilité des charges en matière d'impôt sur les sociétés.

59. Pour être admises en déduction du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés, les charges engagées par les entreprises doivent comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article 150 du CGI régissant les obligations des assujettis à la TVA.



60. Pour mémoire, ces mentions sont les suivantes :

a. Identification des parties :

- le numéro d'identifiant unique du fournisseur et du client ;
- le nom ou la raison sociale telle que mentionnée sur le Registre de commerce ou, l'adresse complète ou le plan de localisation fournie à la DGI pour l'établissement de son attestation d'immatriculation et le numéro du registre de commerce du fournisseur ;
- l'identité complète du client, comprenant son nom ou sa raison sociale tels que figurant sur le registre de commerce, ou le plan de localisation fournie à la DGI pour l'établissement de son attestation d'immatriculation.

b. Informations relatives à la transaction :

- la date d'émission de la facture ;
- la nature, l'objet et le détail de la transaction effectuée : par détail de la transaction, l'on vise une explication permettant d'avoir une compréhension claire de l'objet de la transaction, la quantité, la dénomination précise, le libellé et la nature exacte de l'opération ;
- le prix hors taxes (HT) des biens ou services fournis ;
- le taux et le montant de la TVA applicable, le cas échéant ;
- tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement liés à la transaction ;
- le taux et le montant de l'acompte IR ou de la TSR à retenir à la source, le cas échéant ;
- le montant net à payer ;
- le montant total toutes taxes comprises (TTC) dû par le client.

c. Mentions spécifiques :

- la mention « Exonérée » ou « Prise en charge État », le cas échéant ;
- un numéro unique de la facture basé sur une séquence chronologique et continue.

61. Le non-respect des exigences formelles de facturation, telles que précisées par la présente circulaire, entraînera la réintégration, dans le résultat fiscal de l'entreprise, des charges correspondantes, et par conséquent, le rattachement de l'IS et de l'IRCM.

62. Toutefois, le défaut de mention du numéro du registre du commerce n'entraîne pas la non déductibilité de la charge réglée au profit des Organismes à But Non Lucratif (OBNL) et les contribuables non professionnels. En revanche, s'agissant des OBNL, leurs factures doivent mentionner le numéro d'enregistrement auprès de l'autorité administrative compétente.

63. Cette disposition ne vise pas les factures émanant de l'étranger ; lesquelles ne sont pas tenues, en application des dispositions de l'article 143-1b du CGI, de mentionner la TVA et un numéro d'identifiant unique du fournisseur étranger.



64. Cette disposition, ayant pour seul objet la clarification des exigences formelles de facturation déjà en vigueur, s'applique aux charges comptabilisées et aux résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

1.8 Article 8 ter. - Non-déductibilité des débours liés à des transactions avec des entités situées dans des paradis fiscaux

65. L'article 8 ter du CGI, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi de finances pour 2025, apporte une clarification concernant la non-déductibilité des charges engagées dans le cadre des transactions avec des entités situées dans les paradis fiscaux.

66. Désormais, en vertu des dispositions nouvellement introduites à l'article 8 ter, les débours, au même titre que les rémunérations versées dans le cadre des transactions impliquant des entités établies ou domiciliées dans des territoires ou États qualifiés de paradis fiscaux, sont expressément exclus de la déductibilité fiscale pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés (IS) et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

67. Il est rappelé que les débours sont des sommes avancées par une personne (physique ou morale) pour le compte d'un tiers, dans le cadre d'une transaction.

Ces sommes, qui correspondent à des dépenses engagées au nom et pour le compte du client, sont intégralement refacturées à ce dernier « au franc le franc ».

68. Pour mémoire, au sens de l'article 8 ter (3) du CGI, est considéré comme paradis fiscal :

- un État ou un territoire dont le taux de l'impôt sur les bénéficiaires ou les revenus est inférieur au tiers de celui pratiqué au Cameroun ;
- ou un État ou un territoire considéré comme non coopératif en matière de transparence et d'échanges d'informations à des fins fiscales par les instances internationales compétentes, notamment l'OCDE et le Forum Mondial sur la Transparence et l'Échange de Renseignements à des Fins Fiscales.

69. Les débours visés par l'article 8 ter du CGI doivent ainsi être réintégrés dans le résultat fiscal de l'entité camerounaise pour la détermination de l'IS et de l'IRCM.

70. S'agissant d'une simple mesure de clarification, cette mesure s'applique aux charges comptabilisées et aux résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

1.9 Article 17 ter.- Application des taux de droit commun aux redressements fiscaux portant sur les régimes dérogatoires

71. L'article 17 ter nouveau du CGI, introduit par la loi de finances pour l'exercice 2025, soumet au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés (IS) les redressements fiscaux effectués dans les entreprises bénéficiant de taux réduits en vertu d'un régime fiscal dérogatoire ou spécifique, en cas de fraude ou d'usage non conforme des facilités fiscales accordées.



a. Champ d'application

i. Entreprises concernées

72. Sont visées, toutes les entreprises, personnes physiques ou morales, bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire ou spécifique leur accordant un taux réduit d'IS ou de l'IRPP par rapport au taux de droit commun, tel que prévu par le CGI.

ii. Conditions d'application du taux de droit commun

73. L'application du taux de droit commun aux redressements est subordonnée à la constatation :

- **d'une fraude** : définie aux articles L 107 et suivants du Livre des Procédures Fiscales (LPF), elle inclut notamment toute manœuvre, dissimulation, omission volontaire visant à éluder l'impôt. Les sanctions applicables en cas de fraude sont précisées à l'article L 108 du LPF ;
- **d'un usage non conforme des facilités fiscales** : utilisation des avantages fiscaux accordés dans le cadre du régime dérogatoire ou spécifique en violation des conditions expressément prévues par les textes instituant ledit régime ou des stipulations de la convention d'établissement, le cas échéant.

A titre d'illustration, une entreprise exerçant dans une zone franche industrielle et ne respectant pas les obligations d'exportation prévues par ce régime se verrait appliquer le taux de droit commun sur les redressements liés à ce manquement.

b. Modalités de mise en œuvre

i. Constatation de la fraude ou de l'usage non conforme

74. La fraude ou l'usage non conforme des facilités fiscales doit être obligatoirement constaté sur procès-verbal (PV), conformément à l'article 17 ter (2) du CGI.

ii. Établissement du procès-verbal :

75. Le procès-verbal, dont le modèle est annexé à la présente circulaire, dressé par l'inspecteur vérificateur compétent et signé par les deux parties (l'inspecteur vérificateur et le représentant de l'entreprise ou le contribuable), doit :

- identifier clairement l'entreprise et son représentant légal ;
- décrire précisément les faits constitutifs de la fraude ou de l'usage non conforme, en se référant aux dispositions légales et réglementaires pertinentes (textes instituant le régime dérogatoire, convention d'établissement, etc.) ;
- mentionner le régime fiscal dérogatoire ou spécifique applicable et les textes qui l'instituent ;
- indiquer les chefs de redressement et la base légale (articles 17 et 17 bis du CGI) justifiant l'application du taux de droit commun ;
- mentionner tout refus de signer du contribuable, le cas échéant.



iii. Application des taux de droit commun

76. À la suite de la constatation, sur procès-verbal (PV), de faits constitutifs de fraude ou d'usage non conforme, les redressements fiscaux sont assujettis aux taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'IRPP, tels que prévus par les articles 17 et 17 bis du Code Général des Impôts (CGI).

77. En outre, le rappel de l'IS au taux de droit commun est assorti de l'application des intérêts de retard et des pénalités de mauvaise foi, conformément aux articles L 95 et L 96 du CGI.

c. Dispositions diverses et transitoires

78. Les dispositions de l'article 17 ter du CGI s'appliquent aux contrôles fiscaux engagés à compter du 1^{er} janvier 2025.

79. Préalablement à l'application du taux de droit commun, les services opérationnels peuvent solliciter l'avis de la structure en charge du suivi des régimes dérogatoires. Ladite demande d'avis doit être formellement adressée par l'intermédiaire du Directeur Général des Impôts (DGI). La structure compétente en matière de régimes dérogatoires dispose alors d'un délai de quarante-huit (48) heures pour émettre son avis motivé.

1.10 Article 21 (1-d). - Extension du régime d'acompte sur la marge aux entreprises du régime simplifié

80. L'article 21 (1-d) de la Loi de Finances pour l'exercice 2025 procède à un élargissement du champ d'application du régime de l'acompte sur la marge bénéficiaire concernant les entreprises de distribution, en y assujettissant désormais les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition.

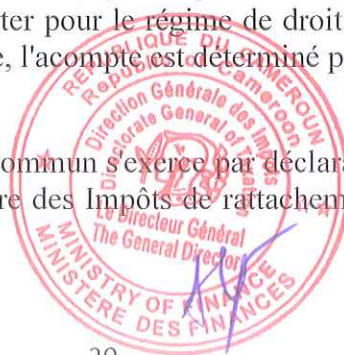
81. Sont visés par cette extension du régime de l'acompte sur la marge, les contribuables du régime simplifié exerçant dans les secteurs d'activité ci-après :

- la distribution des produits pétroliers et du gaz domestique ;
- la distribution des produits de la minoterie ;
- la distribution des produits pharmaceutiques ;
- la distribution des produits de la presse ;
- la distribution des engrais.

82. Pour les contribuables relevant du régime simplifié et exerçant dans les secteurs susmentionnés, l'acompte est liquidé au taux de 14% appliqué sur la marge brute, majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux, soit un taux effectif de 15,4%.

83. Nonobstant l'assujettissement au régime de l'acompte sur la marge, les contribuables relevant des secteurs à marge administrée, y compris ceux relevant du régime simplifié d'imposition, conservent la faculté d'opter pour le régime de droit commun lorsque celui-ci leur est plus favorable. Dans cette hypothèse, l'acompte est déterminé par application du taux de 5,5% au chiffre d'affaires réalisé.

84. L'option pour le régime de droit commun s'exerce par déclaration expresse au moyen d'une simple lettre adressée au Chef du Centre des Impôts de rattachement, au plus tard le 31 janvier



de l'exercice concerné. Il est rappelé que les orientations générales relatives à l'exercice de cette option sont précisées par la circulaire n° 0000003/MINFI/DGI/LRI/L du 15 janvier 2018, portant application de la loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 relative à la Loi de Finances 2018.

85. Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025. Elles sont abrogées de plein droit dès l'entrée en vigueur effective du nouveau régime de l'Impôt Général Synthétique.

1.11 Articles 21 (2), 87, 92 bis. - Habilitation sélective des Organismes à but non lucratif à retenir l'acompte de l'IR à la source

86. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi de Finances pour l'exercice 2024, tous les organismes à but non lucratif (OBNL) étaient, de plein droit, habilités à opérer la retenue à la source de l'acompte sur l'impôt sur le revenu (IR) au titre des paiements effectués à leurs prestataires et fournisseurs.

87. La Loi de Finances pour l'exercice 2025, modifiant les articles 21(2), 87 et 92 bis du Code Général des Impôts, instaure un régime d'habilitation sélective pour lesdites entités.

88. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'habilitation des OBNL à procéder à la retenue à la source de l'acompte de l'IR est subordonnée à leur inscription sur une liste définie par arrêté du Ministre chargé des Finances. Cette habilitation est délivrée dans les mêmes conditions que celles applicables aux entreprises du secteur privé, aux sociétés à capitaux publics et aux sociétés d'économie mixte.

89. Les OBNL non habilités sont tenus de régler leurs prestataires et fournisseurs toutes taxes comprises (TTC). Il incombe à ces derniers de déclarer et de reverser l'impôt correspondant auprès de leur Centre des Impôts de rattachement, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

1.12 Article 36 (4). - Clarification du traitement fiscal des bénéfices non investis et des charges payées en espèces d'un montant supérieur ou égal à 100 000 FCFA

90. Conformément à l'article 36 (4) du CGI, modifié par la Loi de Finances pour l'exercice 2025, sont qualifiés de revenus distribués, les charges d'un montant égal ou supérieur à cent mille (100 000) F CFA réglées en espèces, quelle que soit la période d'engagement desdites charges.

91. Par conséquent, la qualification comme revenus distribués, des charges réglées en espèces d'un montant égal ou supérieur à 100 000 FCFA entraîne la réintégration de celles-ci au résultat fiscal de l'entreprise et le rappel de l'IS et de l'IRCM.

92. Cette modification est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

1.13 Article 46. - Extension du champ d'application de l'impôt sur la plus-value immobilière aux cessions réalisées par les Sociétés Civiles Immobilières (SCI)

93. Aux termes de l'article 46 du Code Général des Impôts, modifié par la Loi de Finances pour l'exercice 2025, les plus-values résultant des cessions d'immeubles réalisées par les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) sont désormais assujetties à l'IRPP.



a. Champ d'application

94. Cet assujettissement s'applique de plein droit à toutes les SCI, indépendamment de leur forme juridique ou de leur régime d'imposition. Sont ainsi concernées tant les SCI ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS) que celles n'ayant pas exercé cette option. Sont également concernées, les SCI qui ont un objet et une activité commerciale au sens de l'article 3 du CGI.

b. Opérations imposables

95. Sont expressément visées par la présente mesure, les plus-values sur cessions à titre onéreux d'immeubles, bâtis ou non bâtis, ainsi que les plus-values sur cessions de droits réels immobiliers (usufruit, nue-propriété, servitude, etc.) réalisées par les SCI.

c. Liquidation et recouvrement de l'impôt

96. L'impôt sur la plus-value immobilière dû par les SCI est liquidé et recouvré par voie de retenue à la source libératoire, obligatoirement opérée par le notaire instrumentaire, rédacteur de l'acte authentique de cession.

97. A titre de rappel, en application des dispositions de l'article 90 du CGI, le taux d'imposition applicable aux plus-values immobilières réalisées par les SCI est fixé à 5% du montant de la plus-value nette imposable. Ce taux est porté à 10% pour les transactions réalisées en espèces.

98. S'agissant des modalités de détermination de la plus-value imposable, elles demeurent régies par les dispositions de l'article 48 (3) du CGI, explicitées par la circulaire n°001/MINFI/DGI/LRI/L du 12 janvier 2017 relative à l'application des dispositions fiscales de la loi n°2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017.

d. Sort de l'impôt sur la plus-value prélevée

99. L'impôt sur la plus-value collecté par le notaire est déductible de l'impôt sur le revenu dû par la société civile immobilière.

e. Entrée en vigueur

100. Les présentes dispositions s'appliquent aux cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers réalisées par les SCI et constatées à compter du 1^{er} janvier 2025, indépendamment de la date de survenance du fait générateur de l'imposition.

1.14 Articles 56 (2) et 69 (3). - Extension du champ d'application de la retenue à la source de 11% aux rémunérations des prestations de toute nature versées aux contribuables relevant du régime des contribuables non professionnels

101. Jusqu'au 31 décembre 2024, la retenue à la source de 11% sur les revenus non commerciaux, prévue par les articles 56 (2) et 69 (3) du CGI, ne concernait que les rémunérations versées par des entités publiques, au titre de gratifications ou de primes non statutaires. Cette disposition excluait de facto les consultants individuels non constitués en entreprise et les salariés percevant des revenus non commerciaux d'entités privées.



102. À compter du 1^{er} janvier 2025, la retenue à la source de 11% s'applique à toutes les rémunérations versées aux personnes relevant du régime des contribuables non professionnels, et ce, quelle que soit la nature de l'entité versante (publique ou privée).

a. Champ d'application

103. Pour mémoire, relèvent du régime des contribuables non professionnels au sens de l'article 93 undecies du CGI, les personnes bénéficiant exclusivement des revenus des traitements, salaires, pensions, rentes viagères, et/ou des revenus des capitaux mobiliers et des revenus fonciers, et d'une manière générale de tout revenu passif.

104. Il est rappelé que la perception d'un revenu non commercial, même accessoire, par un contribuable relevant du régime des non professionnels entraîne l'application de la retenue à la source de 11% sur ce revenu.

b. Modalités de retenue et obligations des entités versantes

105. Conformément à l'article 92 ter du CGI, l'entité versant les revenus non commerciaux est tenue d'effectuer la retenue à la source de 11%. Cette somme doit être reversée à la recette des impôts compétente au plus tard le 15 du mois suivant le paiement.

106. L'entité versante est tenue de fournir au bénéficiaire une attestation de retenue à la source, générée obligatoirement à partir du système informatique de la Direction Générale des Impôts.

c. Dispositions diverses et transitoires

107. La division en charge de l'informatique et la division en charge des réformes de la Direction Générale des Impôts sont conjointement chargées de mettre en œuvre les développements informatiques nécessaires pour permettre la génération des attestations de retenue à la source en ligne, à partir du système d'information de la DGI.

108. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2025 y compris lorsque ceux-ci se rapportent à des prestations réalisées durant les exercices précédents.

1.15 Article 70 (1).- Révision à la hausse du taux de l'IRCM applicable aux revenus passifs versés à des personnes domiciliées ou établies dans un paradis fiscal

109. La modification introduite par l'article 70 (1) du CGI, consacre l'application d'un taux d'IRCM de 30% pour les revenus passifs, y compris les revenus fonciers, lorsqu'ils sont versés à un bénéficiaire domicilié ou établi dans un paradis fiscal.

a. Revenus passifs visés

110. Pour l'application de cette mesure, les revenus passifs s'entendent de tout revenu du capital, ce qui inclut notamment :

- les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts, etc.) visés à l'article 35 et suivants du CGI ;
- les revenus fonciers (loyers, revenus de sous-location, etc.) visés à l'article 46 et suivants du CGI ;



- les bénéficiaires non commerciaux (revenus tirés de la propriété intellectuelle et industrielle (droits d'auteur, redevances d'exploitation de brevets, de marques de fabrique, etc.), visés à l'article 46 et suivants du CGI.

b. Personnes visées et identification du domicile ou de l'établissement dans un paradis fiscal

111. Aux fins de déterminer si une personne est domiciliée ou établie dans un paradis fiscal, il y a lieu de se référer, selon le cas, aux critères suivants :

• **Pour les personnes physiques :**

- *Résidence habituelle* : le lieu où la personne physique a son foyer permanent d'habitation ou, à défaut, le lieu de son séjour principal.
- *Centre des intérêts vitaux* : le lieu avec lequel la personne entretient des liens personnels et économiques les plus étroits. À cet égard, sont notamment pris en considération : les liens familiaux et sociaux, les occupations professionnelles, les activités politiques, culturelles ou autres, le siège des affaires, ainsi que le lieu d'administration des biens.

• **Pour les personnes morales :**

- *Siège social* : le lieu où se situe le centre de direction effective de la personne morale, c'est-à-dire l'endroit où sont prises les décisions stratégiques relatives à la gestion de l'entreprise.
- *Établissement stable* : au sens des conventions fiscales internationales et de la pratique administrative, il s'agit d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

112. Nonobstant les critères de détermination de la domiciliation ou de l'établissement énoncés ci-dessus, le taux de 30 % s'applique également lorsque des revenus passifs de source camerounaise sont versés sur un compte bancaire, ou par tout instrument de paiement équivalent, ouvert dans un État ou territoire considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter du CGI, et ce indépendamment du lieu de domiciliation ou d'établissement du bénéficiaire déclaré.

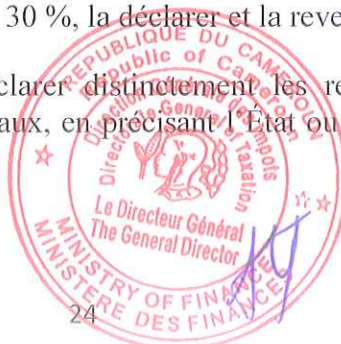
113. Il appartient au redevable de justifier, le cas échéant, que le titulaire du compte ou le bénéficiaire effectif des fonds n'est pas domicilié ou établi dans un État ou territoire considéré comme un paradis fiscal. À défaut, le taux de 30% sera appliqué.

c. Modalités de mise en œuvre

114. Le taux de 30% s'applique sur le montant brut des revenus passifs, y compris toute majoration, prime ou produit assimilé lié à ces revenus, avant toute déduction ou imputation.

115. La personne physique ou morale établie au Cameroun qui verse les revenus passifs à un bénéficiaire situé dans un État ou un territoire considéré comme un paradis fiscal doit opérer la retenue à la source de l'IRCM au taux de 30 %, la déclarer et la reverser au Trésor Public.

116. Les redevables sont tenus de déclarer distinctement les revenus passifs versés à des bénéficiaires situés dans des paradis fiscaux, en précisant l'État ou le territoire de domiciliation ou d'établissement du bénéficiaire.



117. Lorsque les revenus passifs sont versés à plusieurs bénéficiaires, il convient de ventiler les revenus versés à chaque bénéficiaire et d'appliquer le taux de 30% uniquement aux revenus versés aux bénéficiaires domiciliés ou établis dans un paradis fiscal.

118. L'administration fiscale est habilitée à demander au redevable la production de tout document permettant de justifier la domiciliation ou l'établissement du bénéficiaire des revenus (attestation de résidence fiscale, documents constitutifs de la société, etc.).

119. À défaut de justification probante dans les délais impartis par l'administration, l'application du taux de 30% est confirmée et des pénalités de retard peuvent être appliquées conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales.

d. Date d'entrée en vigueur

120. Cette disposition s'applique aux revenus passifs versés à compter du 1^{er} janvier 2025, quelle que soit la date de conclusion du contrat ou de la convention en vertu de laquelle lesdits revenus sont versés.

1.16 Article 70 (2). - Réduction du taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) pour les dividendes régulièrement distribués par les PME

121. L'article 70 (2) du CGI, dans sa rédaction issue de la loi de Finances pour l'exercice 2025, institue un taux réduit d'IRCM de 10% pour les dividendes régulièrement distribués par les Petites et Moyennes Entreprises (PME).

a. Entreprises éligibles

122. Le taux réduit d'IRCM s'applique aux dividendes distribués par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, réalisé au titre de l'exercice de distribution, est inférieur ou égal à trois (3) milliards de F CFA. Cette condition s'apprécie au niveau de l'entreprise distributrice, indépendamment de son appartenance éventuelle à un groupe.

b. Dividendes concernés : la notion de « dividendes régulièrement distribués »

123. Le taux réduit d'IRCM s'applique exclusivement aux dividendes « régulièrement distribués ». Pour qu'une distribution de dividendes soit considérée comme régulière, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- i. ***existence de sommes distribuables*** : la distribution doit porter sur des bénéfices distribuables, tels que définis par la législation en vigueur, notamment l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ou les règles comptables applicables à l'entité distributrice. Il s'agit, en principe, du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Il peut également s'agir uniquement de la distribution des réserves non considérées comme indisponibles.
- ii. ***décision de l'organe compétent*** : la distribution de dividendes doit résulter d'une décision de l'organe social compétent, qui est, en principe, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou associés. Cette décision doit être prise dans les formes et délais prévus par la loi et les statuts de la société ;



- iii. *respect des formalités légales et statutaires* : la décision de distribution doit respecter l'ensemble des formalités prescrites par la loi et les statuts, notamment en ce qui concerne la convocation de l'assemblée, les règles de quorum et de majorité, la date de mise en paiement des dividendes, ainsi que les modalités de leur paiement. Un procès-verbal régulier de l'assemblée générale doit constater la décision de distribution ;
- iv. *distribution effective* : les dividendes doivent être effectivement mis en paiement au profit des actionnaires ou associés dans les délais légaux ou statutaires, qui ne peuvent excéder neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation obtenue en justice.

124. Sont ainsi exclus du bénéfice du taux réduit :

- i. les dividendes partiels, qui constituent une avance sur le dividende futur, n'est pas une distribution régulière car il n'est pas encore certain que le dividende sera effectivement distribué à la fin de l'exercice ;
- ii. les distributions irrégulières, qui sont soumises au taux de droit commun, sans préjudice des sanctions applicables par ailleurs. Sont notamment considérées comme irrégulières les distributions décidées en violation des règles légales ou statutaires, telles que :
 - les distributions de dividendes fictifs, c'est-à-dire non prélevés sur des bénéfices distribuables ;
 - les distributions décidées par un organe incompétent ;
 - les distributions décidées sans respecter les règles de quorum ou de majorité ;
 - les distributions non constatées par un procès-verbal régulier ; et,
 - le non-respect du délai de mise en paiement des dividendes.

125. Il est à préciser que les dividendes distribués aux bénéficiaires domiciliés ou établis dans un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter du CGI, sont soumis au taux de 30% conformément à l'article 70, paragraphe 1, du CGI, tel que commenté ci-dessus.

126. Les services devront porter une attention particulière à la régularité des distributions de dividendes prétendant au bénéfice du taux réduit. En cas de doute sur la régularité d'une distribution, la société distributrice peut être invitée à produire tout document utile, tel que le procès-verbal de l'assemblée générale, les statuts de la société, les documents comptables, etc.

127. La qualification de distribution irrégulière entraîne non seulement l'application du taux de droit commun de l'IRCM, mais également, le cas échéant, l'application de sanctions fiscales pour la société.

c. Entrée en vigueur

128. Les dispositions de l'article 70 (2) telles que commentées par la présente circulaire, s'appliquent aux dividendes mis en distribution à compter du 1^{er} janvier 2025.



1.17 Articles 74 bis (1) et 579. – Réaménagement des délais de déclaration pour les contribuables non professionnels

129. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances 2025, les contribuables non-professionnels étaient tenus de souscrire leurs déclarations annuelles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe foncière au plus tard le 30 juin de chaque année.

130. L'article 74 bis du CGI, modifié par la loi de Finances pour l'exercice 2025 indique, désormais trois échéances distinctes, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le contribuable :

a. Au 31 juillet de chaque année :

- *les hautes personnalités* : cette catégorie concerne les contribuables figurant sur la liste fixée par un texte particulier du Ministre chargé des Finances. La Division en charge de la législation fiscale est chargée de mettre à jour ladite liste ;
- *les salariés du secteur public et parapublic* : cette catégorie concerne les personnes physiques percevant des traitements et salaires versés par l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics et les entreprises du secteur public et parapublic.

b. Au 30 septembre de chaque année :

- *les salariés des contribuables du secteur privé relevant de la Direction des Grandes Entreprises, des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et des Centres Spécialisés des Impôts* : cette catégorie concerne les personnes physiques percevant des traitements et salaires versés par des entreprises relevant du portefeuille des structures précitées à l'exception de ceux des établissements publics, des entreprises publiques et des CTD.

c. Au 31 octobre de chaque année :

- *les autres particuliers* : cette catégorie regroupe tous les autres contribuables non professionnels ne relevant pas des catégories visées aux points a et b ci-dessus, notamment :
 - les bénéficiaires de revenus fonciers, de revenus de capitaux mobiliers ou d'autres revenus passifs, qui ne sont pas salariés par ailleurs ;
 - les retraités et les bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères, pour leurs autres sources de revenus autres que les pensions ;
 - les non-résidents percevant des revenus de source camerounaise ou propriétaires des biens immobiliers situés au Cameroun.

131. L'appartenance à l'une de ces catégories est appréciée par référence au fichier des contribuables publié sur le site de la DGI.

132. Les redevables sont donc instamment invités à respecter strictement ces nouvelles échéances, sous peine de se voir appliquer les pénalités et intérêts de retard prévus par le CGI.

133. Les déclarations portant sur l'année 2024 ou sur toute période ultérieure devront, en conséquence, respecter les délais réaménagés ci-dessus.



1.18 Articles 74 bis (5) et L 104.- Institution d'une obligation de remise d'un état récapitulatif des revenus fournis aux contribuables non professionnels

134. L'article 74 bis du Code Général des Impôts (CGI) est complété par un nouvel alinéa (5), qui fait obligation à toute personne qui verse des revenus à des contribuables non professionnels de leur remettre un état récapitulatif détaillé des sommes versées et des retenues opérées.

135. Sont concernées par cette obligation, toutes les personnes, physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, qui versent les revenus visés à l'alinéa premier de l'article 74, à des contribuables non professionnels. Il s'agit notamment :

- des employeurs, pour les traitements, salaires, indemnités, émoluments, etc. ;
- des débiteurs de rentes viagères ;
- des établissements financiers, des sociétés et toutes entreprises pour les revenus de capitaux mobiliers ;
- des locataires professionnels, pour les loyers versés à des bailleurs non professionnels ;
- de toute entité versant des revenus passifs.

136. L'état récapitulatif doit être remis aux bénéficiaires des revenus au plus tard le 15 mars de chaque année, pour les revenus versés au cours de l'année civile précédente.

137. L'état récapitulatif doit présenter, de manière détaillée, l'ensemble des gains et rémunérations versés au bénéficiaire au cours de l'année civile précédente, ainsi que le détail des retenues fiscales opérées à la source sur ces sommes.

138. Il doit comporter, *a minima*, les éléments suivants :

- le montant total de chaque catégorie de revenus versés ;
- le détail des retenues à la source (montants prélevés) ;
- l'identité du bénéficiaire (nom, prénoms, NIU, numéro de téléphone, numéro de CNI).

139. Un modèle d'état récapitulatif sera proposé par l'administration fiscale et mis à disposition sur son site internet.

140. L'état récapitulatif doit être transmis sous format papier ou dématérialisé, sous réserve de garantir la sincérité et l'intégrité des informations. La partie versante est tenue de conserver une copie de cet état ainsi que tout document justificatif nécessaire. L'administration fiscale peut à tout moment en demander la production pour vérifier le respect des obligations déclaratives.

141. Le non-respect de l'obligation de fournir l'état récapitulatif ou la fourniture d'un état incomplet ou inexact expose le débiteur des revenus (la partie versante) aux sanctions prévues à l'article L 104 du LPF. Ladite disposition prévoit une amende forfaitaire pouvant s'élever jusqu'à cinq millions (5 000 000) de F CFA par état récapitulatif manquant ou déposé hors délai. Cette amende est appliquée après mise en demeure de régulariser restée sans effet.

142. Ces sanctions sont appliquées cumulativement pour chaque état récapitulatif omis ou non conforme. L'administration fiscale conserve la faculté de procéder à des contrôles pour s'assurer



de la régularité des déclarations et, en cas de fraude ou de déclaration inexacte, d'effectuer les redressements nécessaires.

143. Les dispositions de l'article 74 bis (5) telles que commentées par la présente circulaire, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025. L'état récapitulatif doit donc être fourni pour la première fois au plus tard le 15 mars 2025, pour les revenus versés en 2024.

1.19 Article 85.- Clarification des modalités de retenue à la source et de reversement de l'IRCM par les succursales

144. Avant la modification introduite par la loi de Finances pour l'exercice 2025, le CGI ne précisait pas la date à laquelle les bénéfices réputés distribués, au sens de l'article 36 dernier alinéa du CGI par les sociétés étrangères n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Cameroun, étaient considérés comme mis à la disposition des bénéficiaires. Il s'agit du cas des revenus des succursales camerounaises des sociétés étrangères, celui des établissements stables de sociétés étrangères au Cameroun, etc.

a. Principes généraux

145. Désormais, l'article 85 (3), dans sa nouvelle rédaction, aligne le régime de ces sociétés étrangères non domiciliées au Cameroun sur celui des sociétés résidentes. Ainsi, les bénéfices des sociétés étrangères visées à l'article 36 (3) sont réputés mis à la disposition des bénéficiaires dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

146. Ce délai de neuf (9) mois court à compter de la date de clôture de l'exercice. Il est impératif et s'applique quand bien même la société étrangère n'aurait pas, dans son pays de résidence, d'obligation de mise en paiement des dividendes dans un tel délai. Cette disposition s'applique sous réserve des clauses des conventions fiscales de non double imposition en vigueur.

147. Il est rappelé que cette disposition ne vise pas les bénéfices réalisés par les filiales camerounaises de sociétés étrangères, vu que ces filiales sont bel et bien des sociétés distinctes de leur société mère et sont donc domiciliées au Cameroun. Pour ces cas de figure les bénéfices ne sont pas réputés distribués au sens de l'article 36 (3) du CGI. Le paiement de l'IRCM est applicable en cas de paiement d'un dividende décidé à la suite de la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire en bonne et due forme décidant de la distribution de dividendes en raison de l'existence d'un bénéfice distribuable.

148. Il demeure entendu que cette mesure est sans incidence sur l'exigibilité du solde de l'impôt sur les sociétés qui reste fixé au dépôt de la DSF.

b. Le reversement de l'impôt retenu à la source

149. La succursale camerounaise ou plus généralement l'établissement stable de la société étrangère est responsable du calcul, de la retenue à la source et du reversement de l'IRCM dû sur les bénéfices réputés distribués auprès de son centre des impôts de rattachement.

150. L'établissement stable est tenu de générer une attestation de retenue à la source à partir du système informatique de l'administration fiscale, même en l'absence de transfert effectif des bénéfices au siège. Cette attestation constitue la preuve de la retenue effectuée et doit être conservée par l'établissement stable.



Cas d'illustration

- Soit une société "ABC Ltd", domiciliée à « *treasure island* » (paradis fiscal au sens de l'article 8 ter du CGI), qui dispose d'un établissement stable au Cameroun.
- Pour l'exercice clos au 31 décembre 2025, l'établissement stable réalise un bénéfice fiscal de 100 000 000 FCFA.
- En application de l'article 36, paragraphe 3, ce bénéfice est réputé distribué à des bénéficiaires n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Cameroun.
- En application de l'article 85, paragraphe 3, ce bénéfice est réputé mis à la disposition des bénéficiaires le 30 septembre 2026 (9 mois après le 31 décembre 2025).
- L'établissement stable devra :
 - i. Calculer l'IRPP dû : $100\,000\,000\text{ FCFA} \times 30\%$ (taux applicable aux bénéficiaires domiciliés dans un paradis fiscal) = 30 000 000 FCFA.
 - ii. Retenir l'IRPP à la source au plus tard le 30 septembre 2026.
 - iii. Reverser l'IRPP à la Recette des Impôts compétente au plus tard le 15 octobre 2026 (15 jours après le 30 septembre 2026).
 - iv. Générer une attestation de retenue à la source pour un montant de 30 000 000 FCFA.

c. Entrée en vigueur

151. Les dispositions de l'article 85 (3) du CGI, telles que modifiées par la Loi de Finances pour l'exercice 2025 et commentées par la présente circulaire, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

1.20 Article 93.- Réaménagement des obligations déclaratives pour le secteur des transports

152. L'article 93 du Code Général des Impôts (CGI) prévoyait, jusqu'à son abrogation par la loi de finances 2025, que l'impôt dû par les transporteurs devait être acquitté dans un délai de quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, au moyen d'une fiche mentionnant notamment l'identité complète du contribuable.

153. La suppression de l'article 93 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

2 LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LES MESURES INCITATIVES

2.1 Articles 115 et 116.- Rationalisation du régime fiscal des marchés à financement extérieur ou conjoint

154. L'article 115 nouveau du CGI pose la règle de l'évaluation et de la conclusion des marchés publics à financement extérieur ou conjoint en Toutes Taxes Comprises (TTC). Il définit, en outre, le régime applicable en matière de droits et taxes, et en particulier, le régime de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

155. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions feront l'objet d'une circulaire particulière.



3 LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LES DROITS D'ACCISES

3.1 Article 128 (6) – Exonération de la TVA sur les farines produites localement

156. L'article 128 (6) consacre l'exonération de la TVA sur les farines produites localement, incluant notamment :

- la farine de maïs ;
- le son de maïs ;
- la farine de patate ;
- la farine de manioc.

157. Cette exonération s'applique à toutes les opérations de vente de farines produites localement, réalisées par les producteurs, les distributeurs et les grossistes.

158. Les dispositions relatives à cette exonération s'appliquent aux ventes effectuées à partir du 1^{er} janvier 2025.

3.2 Article 131 bis.- Exonération des droits d'accises sur les véhicules et motocycles à moteurs électriques

159. L'article 131 bis (2) du CGI, modifié à la faveur de la Loi de Finances 2025, consacre une exonération des droits d'accises pour les véhicules et motocycles à moteurs électriques.

160. Les véhicules et motocycles concernés par cette exonération sont ceux identifiés sous les sous-positions tarifaires suivantes :

- **8701.24 00 100** : tracteurs à moteurs électriques ;
- **8702.40 10 100 et 8702.40.20 100** : véhicules pour le transport de plus de dix personnes, à moteurs électriques ;
- **8703.80 10 100 et 8703.80.90 100** : voitures de tourisme et autres véhicules à moteurs électriques ;
- **8704.60 00 100** : véhicules pour le transport de marchandises à moteurs électriques ;
- **8709.11 00 000** : véhicules électriques non autopropulsés ;
- **8711.60 00 000** : motocycles à moteurs électriques.

161. Il convient de préciser que cette exonération s'applique sans distinction de provenance aux véhicules et motocycles électriques, qu'ils soient importés ou produits localement.

162. L'exonération s'applique uniquement aux véhicules et motocycles exclusivement électriques respectant les caractéristiques précises définies par les sous-positions tarifaires susmentionnées. Les véhicules hybrides, c'est-à-dire les véhicules équipés à la fois d'un moteur à combustion interne et d'un moteur électrique, ne sont pas éligibles à cette exonération.

163. L'exonération des droits d'accises sur les véhicules et motocycles électriques s'applique de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de produire une attestation d'exonération spécifique.



164. Les dispositions relatives à cette exonération s'appliquent aux opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2025.

3.3 Article 142 (16-b). - Institution d'un droit d'accises sur les stylos à bille importés

165. L'article 142 (16-b) du Code Général des Impôts, tel que modifié par la loi de finances 2025, institue un droit d'accises ad valorem au taux de 12,5 %, applicable à tous les stylos à bille importés, sans considération de leur origine géographique ou de leur marque.

a. Champ d'application

166. Cette disposition s'applique exclusivement aux stylos à bille de position tarifaire 9608.1000 000 et 9608.30 00 000 et exclut les stylos fabriqués localement. Les entreprises locales de production ne sont donc pas soumises à cette imposition.

b. Base et modalités de liquidation

167. Le droit d'accises est assis sur la valeur en douane des stylos à bille importés majorée des droits de douane conformément aux dispositions de l'article 138 du CGI.

168. Ce droit est liquidé et recouvré par les services douaniers compétents lors des opérations de dédouanement. Toutefois, en cas d'erreur ou d'omission, les services des impôts sont habilités, conformément à l'article 140 bis du Code Général des Impôts, à procéder à toute régularisation nécessaire.

c. Entrée en vigueur

169. Les dispositions relatives au droit d'accises sur les stylos à bille importés s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2025.

3.4 Article 149 quinquies.- Précision des modalités de liquidation et de reversement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les opérations portuaires

170. L'article 149 quinquies du CGI transfère à l'administration douanière la compétence de la collecte de la TVA pour certaines catégories de prestations liées aux opérations portuaires.

171. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure de sécurisation des recettes feront l'objet d'une circulaire particulière.

4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SPECIALE SUR LES REVENUS

4.1 Article 227.- Détermination de la base d'imposition de la Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR) pour les opérations mixtes

172. L'article 227 du CGI, modifié par la Loi de Finances 2025, renforce les obligations déclaratives des contribuables afin de garantir une imposition juste et transparente à la TSR en précisant les modalités de détermination de la base d'imposition.

a. Champ d'application

173. L'article 227 du CGI trouve à s'appliquer lorsque l'acquisition d'un bien est indissociablement liée à des prestations de services fournies par le vendeur, nécessaires à l'opérationnalisation du bien.



174. Il s'agit notamment des situations suivantes :

- **fourniture et installation d'équipements industriels** : acquisition machines-outils, de chaînes de production, etc., assortie entre autres de prestations d'installation, de montage, de mise en service, de réglage, de formation du personnel ;
- **construction d'un immeuble avec prestations d'architecture et d'ingénierie** : bâtiments industriels, bureaux, logements, etc., comprenant notamment des prestations d'études architecturales, d'études techniques, de suivi de chantier ;
- **acquisition de véhicules avec prestations d'entretien et de réparation** : engins de chantier, aéronefs, etc., avec prestations de maintenance, de réparation, de fourniture de pièces détachées.

b. Obligation de justification – Distinction du prix du bien et des services

175. Afin d'assurer une application correcte de la TSR, l'acquéreur est tenu de distinguer la valeur du bien de celle des services accessoires. Ainsi, la TSR sera liquidée sur la quotepart du prix se rapportant au service rendu.

176. L'entreprise est tenue de justifier lors des opérations de contrôle, par tout moyen, la valeur des services ayant servi de base de la liquidation de la TSR.

i. Moyens de justification

177. La justification de la base de calcul de la TSR peut être apportée par tout document probant, notamment :

- le contrat stipulant de manière claire et précise le prix du bien et le prix des prestations de services. En cas de contrat-cadre, des avenants ou des bons de commande peuvent détailler les prestations de services et leur coût ;
- les factures distinctes émises pour le bien et pour les services, avec une description détaillée des prestations fournies ;
- les documents techniques, tels que des devis, des plans, des schémas, des rapports d'intervention, peuvent être produits pour justifier la nature et la valeur des services ;
- les échanges de courriels, de lettres ou de fax entre l'acquéreur et le fournisseur peuvent également constituer des éléments de preuve.

ii. Charge de la preuve

178. La charge de la preuve incombe à l'acquéreur.

c. Détermination de la base d'imposition – Application de la TSR

179. Lorsque l'acquéreur produit des documents probants permettant de distinguer la valeur du bien et celle des services, la TSR est appliquée uniquement sur la valeur des services.

180. Si l'acquéreur ne fournit pas de justification, la valeur des services est réputée égale à 25% de la valeur du bien. La TSR est alors liquidée sur cette base forfaitaire.



Cas pratique

Une société acquiert une usine clé en mains pour un montant total de 80 000 000 FCFA. Le fournisseur assure l'installation, le paramétrage et la formation des utilisateurs.

- Scénario 1 : justification fournie

- La société produit le contrat qui distingue le prix de l'équipement industriel (60 000 000 FCFA) et le prix des prestations de services (20 000 000 FCFA) ;
- la TSR sera calculée sur 20 000 000 FCFA.

- Scénario 2 : absence de justification

- La société présente une facture globale de 80 millions FCFA, mais ne produit aucun document justifiant la ventilation des coûts ;
- la valeur des services est réputée égale à 25% de 80 000 000 FCFA, soit 20 000 000 FCFA ;
- la TSR sera calculée sur 20 000 000 FCFA.

181. La présente mesure est applicable aux opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2025.

5 DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES TRANSFERTS D'ARGENT

5.1 Articles 228 ter et 228 quinquies (3). - Institution d'un prélèvement complémentaire au titre de la taxe sur les transferts d'argent

182. La loi de finances 2025 a introduit une nouvelle modalité de taxation des transferts d'argent, en instaurant, en plus de la taxe *ad valorem* existante (0,2% du montant transféré et retiré), une taxe spécifique sur chaque transaction.

a. Champ d'application

183. La taxe spécifique s'applique à toutes les opérations de transfert d'argent réalisées, quel que soit le moyen ou le support utilisé, y compris celles effectuées par les établissements de crédit et de micro finance.

184. Sont soumises à la taxe spécifique, les opérations réalisées entre un client, qu'il soit particulier ou entreprise, et une institution financière (banque, microfinance, etc.) impliquant un transfert de fonds, de valeurs ou de services financiers. Elle recouvre des actes variés, tels que les virements, paiements par carte, retraits ou prélèvements automatiques.

185. Toutes les transactions mentionnées au point ci-dessus, qu'elles soient initiées par des particuliers ou des entreprises, entrent dans le champ de la taxe spécifique. Aucune distinction n'est faite en fonction de la fréquence ou du montant des transferts.

b. Les opérations hors du champ d'application de la taxe spécifique

186. Sont hors du champ d'application de la taxe spécifique, les opérations ci-après :



- les dépôts effectués en numéraire dans un portefeuille électronique auprès des prestataires de services de paiement d'argent ou d'un compte bancaire ;
- les transferts de fonds au profit du réseau de distribution et de leurs partenaires, par les entreprises prestataires de service de paiement ;
- les transferts pour le règlement des impôts, droits et taxes effectués au profit du compte des receveurs des impôts ou de tout autre comptable public.

c. Tarif et modalités de collecte de la taxe spécifique

187. Le tarif de la taxe spécifique est fixé à 4 FCFA par transaction, indépendamment du montant transféré. Cette taxe spécifique s'ajoute à la taxe ad valorem de 0,2% prévue par l'article 228 quinquies (1) du CGI. Cependant, pour les opérations effectuées par les établissements de crédit non soumises à la taxe *ad valorem*, seul le tarif forfaitaire de 4 FCFA est applicable.

Illustrations

✓ ***Transfert effectué via un opérateur de téléphonie mobile***

- Pour un transfert d'un montant de **10 000 FCFA** réalisé par un opérateur de téléphonie mobile, les taxes suivantes s'appliquent :
 - une taxe *ad valorem* de **0,2%, soit 20 FCFA** ;
 - une taxe spécifique de **4 FCFA**.

Le montant total de la TTA applicable à cette transaction s'élève ainsi à **24 FCFA**.

✓ ***Transfert réalisé par un établissement de crédit***

- Pour un virement bancaire d'un montant de **10 000 FCFA**, seule la taxe spécifique de **4 FCFA** est exigible, en raison de l'exclusion de la taxe ad valorem pour ce type d'opération.

188. La taxe spécifique est collectée par les entreprises prestataires de services de transfert d'argent ainsi que par les établissements de crédit et de microfinance, puis reversée dans le compte du receveur du centre des impôts compétent au plus tard le 15 de chaque mois. Cette obligation s'impose notamment aux :

- opérateurs de téléphonie mobile (MTN Mobile Money, Orange Money, etc.) ;
- établissements bancaires et de microfinance ;
- entreprises exploitant des plateformes de services financiers (Yoomee, Express Cash, Sara Money, etc.) ;
- Sociétés spécialisées dans les transferts d'argent (Express Union, Express Exchange, Western Union, MoneyGram, RIA, Savanna, CAMPOST, etc.).

d. Dispositions diverses et transitoires

189. Les modalités de contrôle, de déclaration et de reversement de la taxe sur les transferts



d'argent restent celles détaillées dans la circulaire N°12/MINFI/DGI/LRI/L du 13 juillet 2022, précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022, ainsi que dans la circulaire N°004/MINFI/DGI/LRI/L du 20 février 2023, précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023.

190. Les prestataires de services de transfert d'argent doivent paramétrer leurs systèmes informatiques pour que la collecte de la taxe spécifique soit effectuée de manière automatique et transparente, garantissant ainsi une traçabilité intégrale des transactions soumises à taxation.

191. La taxe spécifique sur les transferts d'argent est applicable à toutes les opérations taxables effectuées à partir du 1^{er} janvier 2025.

5.2 Article 228 quinquies (1). – Révision à la hausse du taux de la taxe sur les transferts d'argent (TTA) sur les transferts ou retraits d'argent effectués à destination ou en provenance des plateformes électroniques de jeux de hasard et de divertissement

192. Aux termes de l'article 228 quinquies (1) du CGI, le taux de la Taxe sur les Transferts d'Argent (TTA) applicable aux opérations de transfert et de retrait d'argent effectuées à destination ou en provenance des plateformes de jeux de hasard, est désormais fixé à 1%.

a. Champ d'application

193. La Taxe sur les Transferts d'Argent au taux de 1% du montant transféré ou retiré, s'applique aux opérations effectuées à destination ou en provenance des entreprises de jeux de hasard. Ces dernières sont définies par la loi n° 2015/012 du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de divertissement d'argent et de hasard et le décret n° 2019/2300/PM du 18 juillet 2019 précisant les modalités d'application de ladite loi.

194. Les opérations concernées incluent notamment :

- les dépôts et les transferts effectués sur un compte de jeu en ligne à partir d'un portefeuille électronique ;
- les retraits de gains réalisés depuis ces mêmes comptes.

195. Ainsi, les transferts effectués à destination ou en provenance des entreprises de jeux de hasard sont soumis au taux de TTA de 1%. Les autres transferts d'argent restent soumis à la TTA au taux de 0,2%.

b. Modalités de collecte et de reversement

196. La taxe est collectée par le prestataire de service de paiement au moment de chaque transaction (transfert ou retrait) y compris pour les opérations réalisées par l'intermédiaire d'un agrégateur de paiement. Elle est ensuite déclarée et reversée à l'administration fiscale suivant les modalités et délais fixés par le CGI.

c. Obligations spécifiques

197. Les obligations des acteurs concernés par la TTA sont les suivantes :



- Les prestataires de services de paiement (PSP) doivent tenir une comptabilité auxiliaire permettant de retracer :
 - les opérations soumises à la TTA ;
 - les montants collectés ;
 - les reversements effectués à l'administration fiscale.
- Les entreprises de jeux de hasard sont tenues de transmettre à leur Centre des Impôts de rattachement la liste complète de leurs agrégateurs de paiement, accompagnée des coordonnées détaillées de ces derniers.

198. Afin d'assurer la traçabilité et la conformité des opérations soumises à la TTA, les prestataires de services de paiement doivent adapter leurs systèmes informatiques pour intégrer automatiquement :

- le prélèvement de la TTA lors des transactions ;
- la déclaration et le reversement de la taxe auprès de l'administration fiscale.

d. Disposition diverses et transitoires

199. Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025. Elles s'appliquent à toutes les opérations effectuées à partir de cette date, sans exception.

6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

6.1 Article 231.- Réajustement du tarif de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) applicable au gaz naturel à usage industriel

200. Initialement fixé à 70 FCFA/m³ par la loi de finances 2023, puis ramené à 60 FCFA/m³ par la loi de finances 2024, le tarif de la TSPP applicable au gaz naturel à usage industriel est révisé à la baisse à 50 FCFA/m³.

201. Ce nouveau taux s'applique aux livraisons effectuées à compter du 1^{er} janvier 2025.

202. Les modalités de déclaration, de reversement, de contrôle et de recouvrement de la TSPP applicables au gaz naturel à usage industriel restent celles précisées par la circulaire N°004/MINFI/DGI/LRI/L du 20 février 2023, portant modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances de l'exercice 2023.

203. À titre de rappel, la date limite pour le reversement de la TSPP collectée par les redevables légaux, notamment la SCDP, la SONARA, les importateurs de produits taxables, ainsi que les entreprises de production ou de distribution de gaz à usage industriel, demeure fixée au 20 du mois suivant les opérations réalisées, conformément à l'article 237 du CGI.

204. De même, les redevables réels de la TSPP, à savoir les entreprises qui s'approvisionnent en produits pétroliers ou gaziers auprès de la SCDP, de la SONARA ou des entreprises de production ou de distribution de gaz, doivent s'acquitter de la TSPP auprès de ces structures au plus tard le 15 du mois suivant la réalisation des opérations taxables.



7 DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE FORESTIERE

7.1 Article 242. - Rationalisation des taux de la taxe d'abattage des arbres

205. La loi de finances pour l'exercice 2025 modifie les dispositions de l'article 242 du CGI en instituant une nouvelle différenciation des taux de la taxe d'abattage des arbres, en fonction du niveau de certification des entreprises ou de l'absence de certification.

a. Nouveaux taux applicables

206. Les taux de la taxe d'abattage des arbres sont désormais fixés comme suit :

- 2,5% : applicable aux entreprises forestières détenant une certification en matière de gestion durable des forêts ;
- 3% : applicable aux entreprises forestières justifiant d'autres formes de certifications ;
- 5% : applicable aux entreprises ne disposant pas de certification ou ayant perdu la validité de leur certification.

b. Conditions d'éligibilité pour chaque taux

✓ Le taux réduit de 2,5 %

207. Pour bénéficier du taux réduit de 2,5%, les entreprises forestières doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être titulaire d'une certification en gestion durable des forêts délivrée par un organisme accrédité au niveau international notamment :
 - le *Forest Stewardship Council* (FSC) ;
 - le *Programme for the Endorsement of Forest Certification* (PEFC) ;
 - le *Pan African Forest Certification* (PAFC).
- fournir une preuve écrite que la certification, qu'elle soit attribuée par titre ou à la société, est en cours de validité, accompagnée des documents justificatifs requis, notamment :
 - le plan de gestion forestière ;
 - les rapports d'audit périodiques attestant du respect des normes de certification.
- apporter la preuve, par des audits réguliers et des actions concrètes, que l'entreprise respecte les normes en matière de gestion durable des forêts, notamment en matière de préservation de la biodiversité, de régénération forestière et de durabilité des écosystèmes ;
- exercer leurs activités dans le strict respect des lois et règlements forestiers nationaux, incluant les dispositions relatives à la gestion des ressources naturelles, à la protection de l'environnement et aux obligations déclaratives.

208. Il est important de distinguer la certification en matière de gestion durable des forêts des autres formes de certification qui peuvent exister dans le secteur forestier, telles que :



- la certification de légalité qui atteste que le bois provient d'une exploitation légale et conforme à la législation en vigueur ;
- la certification de chaîne de traçabilité qui garantit la traçabilité du bois depuis la forêt jusqu'au produit fini.

209. Les entreprises forestières disposant uniquement de certificats de légalité ou de traçabilité ne peuvent prétendre au taux réduit de 2,5%. Ces dernières sont par conséquent soumises au taux intermédiaire de 3% détaillé ci-dessous.

✓ **Le taux réduit de 3%**

210. Les entreprises forestières souhaitant bénéficier du taux réduit de 3% doivent :

- détenir une certification en gestion des forêts autres que celles de gestion durable délivrée par un organisme national ou international reconnu par l'administration forestière. Il en est ainsi des certifications de légalité, de traçabilité, etc. ;
- présenter une preuve écrite attestant que l'exploitation forestière est conforme aux normes du label de certification applicable.

✓ **Le taux de 5%**

211. Le taux de 5% s'applique automatiquement aux entreprises forestières qui :

- ne disposent d'aucune certification en gestion des forêts ;
- ou dont la certification a été suspendue, retirée ou expirée.

c. Dispositions diverses et transitoires

212. Les entreprises forestières souhaitant bénéficier des taux réduits de 2,5% ou 3% doivent déposer leur certificat en cours de validité auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 28 février 2025. Celles-ci sont tenues de transmettre auxdits centres, dans un délai de 30 jours, tout changements portant sur leurs statuts en matière de certification.

213. En cas de non-respect de ces exigences le contribuable est réputé détenir aucune certification, et partant, passible de la taxe d'abatage des arbres au taux de 5%.

214. Les services s'assurent que les déclarations souscrites par les contribuables sont conformes à leurs certifications et procèdent le cas échéant aux corrections appropriées.

215. Le bénéfice des taux réduits est conditionné à la validité continue de la certification. En cas de suspension, retrait ou expiration de celle-ci, l'entreprise perd immédiatement le bénéfice du taux réduit, et le taux de droit commun de 5% devient applicable.

216. Les nouveaux taux fixés par la loi de finances pour l'exercice 2025 s'appliquent aux arbres abattus à compter du 1^{er} janvier 2025, indépendamment de la date de délivrance ou de renouvellement de la certification.

217. Enfin, il est à préciser que la taxe d'abatage est renommée taxe d'abatage des arbres. Cette modification vise à harmoniser la terminologie fiscale avec les dispositions de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune.



7.2 Article 242.- Extension du champ d'application de la Taxe d'abattage des arbres

218. Le champ d'application de la Taxe d'Abattage des Arbres a également été élargi par la loi de finances 2025, à la faveur de la modification apportée à l'article 242 du CGI.

219. Jusqu'au 31 décembre 2024, la Taxe d'Abattage s'appliquait uniquement aux grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, y compris celles issues des forêts communales et communautaires.

220. À partir du 1^{er} janvier 2025, la Taxe d'Abattage des Arbres s'applique aux :

- grumes marquées, issues de titres d'exploitation en règle, conformément aux pratiques antérieures ;
- grumes non marquées, dont la traçabilité ou la régularité n'est pas établie ;
- grumes abandonnées, identifiées dans les périmètres d'exploitation forestière ;
- billes issues des exploitations non autorisées, conformément à la réglementation forestière en vigueur.

221. Les exploitants forestiers sont dorénavant tenus de prendre en compte dans leurs déclarations mensuelles, toutes les grumes et billes, y compris celles nouvellement incluses dans le champ d'application, lors de leurs obligations déclaratives mensuelles, conformément aux dispositions du CGI.

222. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

7.3 Article 247 bis (3).- Substitution de l'attestation de conformité fiscale à l'attestation de non-redevance

223. La modification apportée à l'article 247 bis (3) du Code Général des Impôts vise une simple rectification terminologique, remplaçant l'expression obsolète « *attestation de non-redevance* » par la désignation actualisée « *attestation de conformité fiscale* ».

8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

8.1 Article 543 (d) et (e). - Réduction des taux des droits d'enregistrement sur les baux à usage d'habitation

224. La loi de finances pour l'exercice 2025 a procédé à une modification des dispositions de l'article 543 (d) et (e) du CGI, réduisant ainsi les taux des droits d'enregistrement applicables aux baux à usage d'habitation.

a. Les nouveaux taux des droits d'enregistrement

225. Les taux des droits d'enregistrement applicables aux baux à usage d'habitation sont fixés comme suit :

- **2%** : pour les baux d'immeubles bâtis situés en zones urbaines ;
- **1%** : pour les baux d'immeubles situés en zones rurales.



b. Limites d'application des taux réduits

226. Les taux réduits prévus à l'article 543 (d) et (e) du CGI ne s'appliquent pas aux baux à usage professionnel, industriel ou commercial. En application de l'article 341 (2) du CGI, ces baux demeurent soumis au taux de 10%, incluant notamment, les baux, sous-baux, cessions de baux, prorogations, ainsi que les locations verbales à durée limitée concernant des immeubles à usage professionnel, industriel ou commercial, ainsi que les baux consentis aux entreprises en vue du logement de leur personnel.

c. Dispositions diverses

227. A titre de rappel, en application des dispositions des articles 276 et 558 du CGI, le délai pour faire enregistrer les contrats de location conclus sous seing privé est fixé à trois mois à compter de leur date, à savoir la date de signature du contrat de bail.

228. Toutefois, il convient de préciser que lorsque l'entrée en jouissance effective est ultérieure à la signature du contrat, le délai est compté à compter de la date de signature dudit contrat.

229. Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et s'appliquent à toutes les conventions de bail présentées à la formalité à compter de cette date, y compris celles conclues avant cette date.

8.2 Articles 544 et 546 ter. – Réaménagement des taux et modalités de paiement des droits d'enregistrement sur les successions

230. La loi de finances 2025 introduit deux modifications majeures en matière de droits d'enregistrement des successions :

- la réduction des taux des droits progressifs applicables aux mutations par décès ;
- l'instauration de la possibilité de fractionner le paiement des droits de succession.

a. La réduction des taux des droits progressifs

231. La loi de finances 2025 poursuit l'effort d'allègement des droits d'enregistrement des successions initié par la loi de finances 2022.

232. Les taux applicables à la base imposable sont désormais les suivants :

- Tranche de 0 à 5 000 000 FCFA : **1%**
- Tranche de 5 000 001 à 10 000 000 FCFA : **2%**
- Tranche de 10 000 001 à 50 000 000 FCFA : **3%**
- Tranche de 50 000 001 à 500 000 000 FCFA : **4%**
- Tranche au-delà de 500 000 000 FCFA : **5%**

233. Les modalités de déclaration et de liquidation des droits de succession demeurent inchangées.

b. L'instauration de la possibilité de fractionner le paiement des droits de succession

234. L'article 546 ter du CGI a été modifié afin d'instaurer la possibilité de fractionner le



paiement des droits d'enregistrement relatifs aux mutations par décès.

235. Le fractionnement des droits d'enregistrement constitue comme une dérogation au principe général de paiement unique.

236. La Division Informatique (DI) doit mettre en place les adaptations techniques nécessaires pour la gestion de ce fractionnement, et ce, dès réception de la décision du Directeur Général des Impôts (DGI).

c. Durée maximale du fractionnement

237. Conformément aux dispositions de l'article 546 ter du CGI, le paiement des droits d'enregistrement relatifs aux successions peut être fractionné sur une période maximale de deux ans.

238. Les échéances sont fixées selon un calendrier établi par l'administration fiscale, après validation de la demande, et doivent être scrupuleusement respectées.

239. Les contribuables souhaitant bénéficier de cette mesure sont tenus d'adresser une demande formelle au Directeur Général des Impôts. Celui-ci notifie sa décision par écrit. Cette notification précisera les modalités d'application du fractionnement, y compris les échéances à respecter.

d. Condition préalable à l'enregistrement

240. L'enregistrement de la mutation par décès est subordonné au règlement de chaque tranche des droits dans les délais convenus.

241. Chaque tranche de paiement partiel doit être acquittée dans les délais fixés. L'administration fiscale se réserve le droit de refuser l'enregistrement en cas de non-respect des échéances.

242. En cas de non-paiement à la date prévue d'une tranche, le bénéfice du fractionnement accordé devient automatiquement caduc. L'intégralité des droits restant dus est rendue immédiatement exigible en une seule fois. Ce montant sera en outre assorti des pénalités de retard prévues par les dispositions applicables du Livre des Procédures Fiscales, à compter de la date de manquement.

243. Les modalités pratiques de mise en œuvre du fractionnement, notamment les conditions d'éligibilité, les délais de paiement et les documents justificatifs, sont précisées par la circulaire N° 020 /MINFI/DGI/LRI/L du 08 mai 2024, relative aux modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N° 2023/0019 du 19 décembre 2023, portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024.

e. Dispositions diverses

244. Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025. Elles s'appliquent aux mutations par décès intervenues à partir de cette date, ainsi qu'aux actes déclarés antérieurement mais dont les droits restent impayés à cette échéance.



8.3 Article 549 (3). - Extension du tarif réduit du droit de timbre sur les cartes de résident aux conjoints de camerounais

245. La loi de finances pour l'exercice 2025 modifie l'article 549 (3) du CGI afin d'étendre le bénéfice du tarif réduit de droit de timbre sur les cartes de résident à tous les conjoints de camerounais, sans distinction de sexe.

246. Avant cette modification, le droit de timbre applicable aux cartes de résident délivrées aux époux de camerounaises était aligné sur celui des ressortissants des pays africains, soit :

- 300 000 FCFA pour les cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays africains ;
- 750 000 FCFA pour les cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays non africains.

247. Désormais, le droit de timbre applicable aux cartes de résident délivrées aux conjoints de Camerounais est fixé à 75 000 FCFA, quel que soit le sexe du conjoint étranger.

248. Afin de garantir l'application effective de cette disposition, la Direction en charge du Timbre est instruite de prendre toutes les mesures nécessaires, en concertation avec la Délégation Générale à la Sûreté Nationale (DGSN), pour intégrer ce changement dans les systèmes et processus liés à l'émission des cartes de résident.

249. Les présentes dispositions prennent effet à compter du **1^{er} janvier 2025**.

8.4 Article 554 (4).- Exonération du droit de timbre sur les permis de recherche

250. L'article 554 (4) du CGI instaure une exonération du droit de timbre de 100 000 FCFA pour les permis de recherche destinés aux chercheurs camerounais, notamment les étudiants.

251. Pour bénéficier de l'exonération du droit de timbre, les chercheurs camerounais doivent présenter, lors de la demande de permis de recherche, les documents suivants :

- une copie de leur carte nationale d'identité ;
- une attestation de chercheur délivrée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- un document décrivant le projet de recherche et justifiant de son caractère scientifique ou innovant.

252. Tout abus ou fraude dans l'obtention de cette exonération expose les contrevenants aux sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

253. La présente mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, y compris pour les dossiers en cours de traitement.

8.5 Article 606.- Institution de nouveaux tarifs du droit de timbre d'aéroport

254. L'article 606 du CGI, modifié par la loi de finances 2025, complète la grille tarifaire du droit de timbre d'aéroport applicable aux vols internationaux **hors CEMAC**.



a. Nouveaux tarifs du droit de timbre d'aéroport pour les vols hors CEMAC

255. Les nouveaux tarifs du droit de timbre d'aéroport pour les vols internationaux hors CEMAC sont fixés comme suit :

- Classe économique : 40 000 FCFA (inchangé)
- Classe Premium : 75 000 FCFA (nouveau)
 - ✓ La classe Premium est une classe de voyage supérieure à la classe économique, offrant un niveau de confort et de services plus élevé (sièges plus spacieux, restauration améliorée, accès prioritaire à l'embarquement, etc.).
- Classe affaires : 120 000 FCFA (inchangé)
- Première classe : 300 000 FCFA (nouveau)
 - ✓ La première classe est la classe de voyage la plus luxueuse, offrant un niveau de confort et de services exceptionnel (suites privées, service personnalisé, gastronomie raffinée, etc.).

256. Il convient de rappeler que les tarifs du droit de timbre d'aéroport pour les vols en zone CEMAC et les vols nationaux demeurent inchangés :

- Vols internationaux en zone CEMAC : 25 000 FCFA
- Vols nationaux : 1 000 FCFA

b. Obligations déclaratives des compagnies aériennes

257. Les compagnies aériennes sont tenues de transmettre à leur centre des impôts de rattachement, un état récapitulatif des titres de transports sur les vols internationaux hors CEMAC émis en 2024 et non encore utilisés au plus tard le 31 mars 2025.

c. Dispositions diverses et transitoires

258. À titre transitoire, les titres de transport émis en 2024 sur la base des anciens tarifs peuvent être utilisés jusqu'au 31 mars 2025 sans rehaussement du tarif initial.

259. À compter du 1^{er} avril 2025, tout titre de transport, quelle que soit la date d'achat, doit justifier d'un droit de timbre acquitté aux tarifs en vigueur.

260. Les modalités de collecte, de paiement et de recouvrement des droits de timbre d'aéroport demeurent inchangées.

261. Les nouveaux tarifs du droit de timbre s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

9 DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

9.1 Article L 2 (3). - Rationalisation de la procédure de déclaration pré-remplie

262. Le cadre législatif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 n'autorisait l'administration fiscale à notifier des déclarations pré remplies (DPR) qu'en cas d'absence de déclaration, d'insuffisances ou d'omissions manifestes dans les déclarations des contribuables.



263. La loi de finances pour l'exercice 2025 consacre désormais une approche duale en matière de DPR :

- la DPR en tant que modalité de déclaration ;
- la DPR en tant que modalité de correction des déclarations :

1) La DPR comme modalité de déclaration

264. Dans cette approche proactive, l'administration met en œuvre la procédure de DPR avant toute déclaration initiale du contribuable.

a) Modalités de mise en œuvre

265. Aux termes des dispositions de l'article L 2 (3) du CGI, l'administration fiscale peut, sur la base des informations en sa possession, transmettre par voie électronique une déclaration pré remplie au contribuable, au moins quinze (15) jours avant l'échéance de paiement d'un impôt, droit ou taxe. Ce délai est porté à trente (30) jours pour les déclarations annuelles.

266. Il est à noter que ces délais sont des délais francs et se comptent de jour en jour.

267. La Division en charge de l'Informatique est tenue de procéder aux paramétrages nécessaires afin de notifier de façon automatique aux contribuables les DPR dans les délais.

i. La notification de la DPR par voie électronique

268. Contrairement à l'approche corrective dans laquelle la notification peut être déposée en mains propres contre décharge, l'approche proactive quant à elle admet la notification par voie électronique comme seule modalité valide.

269. La DPR transmise par voie électronique est réputée reçue par le contribuable dans un délai de 48 heures après sa transmission. Il incombe ainsi à l'administration, lorsqu'elle met en œuvre la notification par voie dématérialisée, d'apporter la preuve, en cas de contestation, que la transmission a été effective et que le contribuable a eu une connaissance effective de la notification.

ii. La réaction du contribuable à la DPR

270. À la réception de la DPR, le contribuable est tenu de la retourner à l'administration fiscale, dans les délais de déclaration fixés par la loi.

271. La déclaration retournée à l'administration par les soins du contribuable peut donner lieu à deux (2) situations :

Premier cas : le contribuable valide la DPR

272. La validation de la DPR correspond à un acquiescement du contribuable des bases d'imposition préalablement établies par l'administration, ainsi que de la liquidation et des montants dus au titre des impôts, droits et taxes. La DPR ainsi validée porte la marque de la signature (électronique) du contribuable et lui est désormais opposable.

273. Le silence du contribuable au terme du délai de déclaration vaut acceptation de la DPR notifiée.



274. Le système informatique de la DGI émet alors automatiquement un avis d'imposition y relatif, permettant ainsi au contribuable de s'acquitter de sa dette fiscale dans le délai fixé pour la déclaration. Le non-paiement dans ledit délai constitue le contribuable reliquataire, donnant lieu à l'émission d'un AMR.

Deuxième cas : le contribuable corrige la DPR

275. Le service, en raison du caractère déclaratif du système, prend simplement acte des ajustements apportés à la déclaration par le contribuable. Ceux-ci lui sont opposables dans le cadre des procédures ultérieures.

276. Au demeurant, pour être recevable, la DPR corrigée doit être retournée aux services via le système informatique dédié de l'administration fiscale. Sous ce rapport, toute rectification de DPR effectuée en dehors du système d'informations susvisé est déclarée irrecevable, et le contribuable doit être présumé reliquataire, conformément à la législation en vigueur

iii. Portée de la procédure de DPR proactive

277. La mise en œuvre de la DPR proactive au titre d'une période, dans les conditions sus invoquées, ne préjudicie pas au droit de reprise de l'administration pour la même période. En effet, l'administration fiscale conserve son droit de procéder à des contrôles et ajustements, conformément aux dispositions des articles L 2 bis et L 9 et suivants du Code Général des Impôts.

278. De même, au terme d'une procédure de DPR proactive ayant donné lieu à des modifications du contribuable, l'administration conserve le droit de mettre en œuvre la procédure de DPR corrective, conformément aux dispositions de l'article L 2 bis du Code sus cité.

iv. Entrée en vigueur

279. La présente mesure est d'application immédiate à toutes les procédures engagées depuis le 1^{er} janvier 2025.

2) La Déclaration Préremplie (DPR) comme modalité de correction des déclarations

280. Conformément aux dispositions de l'article L 2 bis (2) du CGI, la procédure de DPR constitue également un mécanisme de correction des déclarations applicable dans les cas d'absence de déclaration ou d'insuffisance manifeste de déclaration par le contribuable.

281. Les modalités de mise en œuvre de la DPR comme mécanisme de correction sont spécifiées par la circulaire n°20/MINFI/DGI/LRI/L du 8 mai 2024, précisant les dispositions de la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023, portant loi de finances pour l'exercice 2024.

9.2 Article L 2 quater. - Renforcement de la gestion des contribuables inactifs

282. Aux termes des dispositions de l'article L 2 quater du CGI, seuls sont inscrits au fichier des contribuables actifs de la DGI, les contribuables à jour de leurs obligations déclaratives. Ainsi, sont considérés comme inactifs et retirés d'office du fichier, les contribuables en situation de défaillance déclarative sur une période de deux mois consécutifs. S'agissant des déclarations annuelles, le retrait est appliqué après une seule défaillance déclarative.

283. La loi de finances 2025 consacre la radiation d'office du fichier en cas de défaillance prolongée. Les points ci-après précisent les conditions d'application de la radiation (1), les modalités de sa mise en œuvre (2) et ses effets (3).



1) Les conditions de la radiation d'office

284. Au sens des dispositions de l'article L 2 quater du LPF, la radiation du fichier des contribuables s'applique aux contribuables en situation de défaillance déclarative sur une période de trois (03) années consécutives, qu'il s'agisse des déclarations mensuelles ou annuelles.

285. En cas de régularisation de sa situation déclarative, le contribuable placé sous le coup d'un retrait d'office du fichier des contribuables est éligible à la réinsertion dans ledit fichier, tout en conservant son statut d'ancien contribuable.

2) Les modalités de la radiation

286. La radiation d'office du fichier est mise en œuvre à la diligence de la Division en charge de l'immatriculation qui doit soumettre au DGI chaque année, au plus tard le 31 janvier, la liste des contribuables à radier, après avis des assises du fichier.

287. La liste validée par le DGI fait l'objet de publication par tout moyen, conformément aux dispositions de l'article L 3 (2) du LPF.

3) Les effets de la radiation d'office

288. La radiation d'office du fichier des contribuables fait l'objet d'une notification au tribunal territorialement compétent aux fins de procéder au retrait définitif du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

289. La DSSI, en collaboration avec la Division du Contentieux et la Division de la Législation et des Relations fiscales Internationales (l'Unité d'Echange International de Renseignements), est chargée de préparer et de soumettre au Directeur Général des Impôts, les dossiers de notification visés au point ci-dessus.

290. La radiation n'emporte pas extinction des dettes fiscales antérieures, ni des sanctions encourues pour les manquements constatés au cours de la période d'inactivité.

291. J'engage, par conséquent, la Direction du Recouvrement à une vigilance accrue pour assurer l'apurement des dites dettes.

292. La présente mesure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.

9.3 Article L 3 (2). - Consécration de la relance des contribuables défaillants par tout moyen de communication publique

293. Dans le sillage des bonnes pratiques internationales admises en matière de suivi des contribuables défaillants, la loi de finances pour l'exercice 2025 consacre la relance des contribuables par voie de communication publique. Ce dispositif complète la notification individuelle déjà en vigueur.

294. Aux termes de la présente disposition, tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi, peut faire l'objet de notification ou de relance par tout moyen de communication publique jugé approprié par l'administration fiscale, notamment par voie de presse, d'affichage public ou de diffusion sur un site internet dédié.



1) Les contribuables concernés

295. La notification par voie de communication publique est applicable à tous les contribuables, qu'ils soient professionnels ou non professionnels.

2) La procédure

296. La notification, par voie de communication publique, en cas de défaillance déclarative, relève de la compétence exclusive du Ministre des Finances ou du Directeur Général des Impôts.

297. Le Chef de la division en charge de l'immatriculation est chargé de soumettre au Directeur Général des Impôts, la liste des contribuables proposées pour la notification par voie de communication publique.

298. La liste visée ci-dessus doit faire mention de l'identité complète des contribuables concernés (NIU, noms et prénoms, raison sociale).

3) Les effets

299. La notification par voie de communication publique n'est pas exclusive de la notification individuelle. Au même titre que cette dernière, la notification par voie de communication publique vaut mise en demeure de déclarer. Le contribuable dispose alors d'un délai de sept (07) jours pour régulariser sa situation, à compter de la date de publication de la notification.

300. La présente mesure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.

9.4 Articles L 6 ter. - Institution de l'obligation de déposer une attestation de certification des états financiers établie par un commissaire aux comptes

301. L'article L 6 ter du LPF, introduit par la loi de finances pour l'exercice 2025, consacre l'obligation pour certaines entités d'annexer à leurs déclarations annuelles des résultats, une attestation de certification de leurs états financiers.

a. **Entreprise concernée**

302. En application des dispositions des articles 289-1, 376, 702 et 853-13 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et GIE, sont tenues de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes, les sociétés commerciales suivantes :

- les Sociétés Anonymes (Article 702 de l'AUSCGIE) ;
- les Sociétés à Responsabilité Limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes (Article 376 de l'AUSCGIE) :
 - total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de F CFA ;
 - chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de F CFA ;
 - effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes ;



- les Sociétés par Actions Simplifiées qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes (Article 853-13 de l'AUSCGIE) :
 - total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de F CFA ;
 - chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de F CFA ;
 - effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes ;
- les Sociétés par Actions Simplifiées qui contrôlent, au sens de l'article 174 de l'AUSCGIE une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés (Article 853-13, alinéa 4) ;
- les Sociétés en Nom Collectif qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes (Article 289-1 de l'AUSCGIE) :
 - total du bilan supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de F CFA ;
 - chiffre d'affaires annuel supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de F CFA ;
 - effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

b. Les professionnels habilités à délivrer l'attestation

303. Aux termes des dispositions de l'article L 6 ter du LPF, l'attestation de certification des états financiers doit être délivrée par un commissaire aux comptes, inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts-comptables du Cameroun, régulièrement désigné par l'Assemblée générale de la société. Il doit en outre justifier d'une publication au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, conformément aux dispositions de l'article 46 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général.

c. De l'attestation de certification

304. Aux termes des dispositions de l'article L 6 ter du CGI, les entreprises astreintes à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes et de certifier leurs états financiers annuels sont tenues, d'annexer à leurs DSF, une attestation de certification de leurs états financiers délivrée par ledit commissaire aux comptes.

305. Il est précisé que cette disposition ne vise pas la certification de la déclaration statistique et fiscale (document comportant un certain nombre de tableaux fiscaux) par les commissaires aux comptes, mais consiste pour ces derniers à attester qu'il a certifié ou exprimé une opinion sur les états financiers annuels de l'entreprise dans le cadre de son rapport général annuel sur les états financiers devant être présenté aux actionnaires ou associés.

306. L'attestation de certification des états financiers doit être présentée conformément au modèle annexé à la présente circulaire. Celle-ci doit obligatoirement mentionner l'opinion donnée par le commissaire aux comptes au terme de sa mission.



d. Sanctions

307. Tout dépôt par une société astreinte à une obligation de certification de ses états financiers d'une déclaration statistique et fiscale non accompagnée de l'attestation de certification de ses états financiers annuels dûment signée par un commissaire aux comptes, est sanctionnée par une amende de cinquante (50) millions de FCFA, insusceptible de remise.

308. Le commissaire aux comptes engage sa responsabilité personnelle sur l'attestation délivrée. En cas de manquement à ses obligations, l'administration fiscale se réserve le droit d'appliquer toutes sanctions ou d'engager à l'encontre du commissaire aux comptes, toutes poursuites, conformément aux textes régissant l'exercice de sa profession.

e. Dispositions finales

309. La présente mesure s'applique aux DSF, dont le dépôt est prévu :

- au plus tard le 15 mars de chaque année pour les contribuables relevant de la DGE ;
- au plus tard le 15 avril pour les contribuables relevant des CIMES et de CSI;
- au plus tard le 15 mai pour les contribuables relevant des CDI.

310. Dans la mesure où les diligences du commissaire aux comptes permettant l'établissement de l'attestation de certification des états financiers ne peuvent être achevées dans les délais susvisés, ces derniers pourront établir une attestation provisoire identifiant le ou les commissaires aux comptes désignés. Ladite attestation doit être annexée à la DSF en attendant l'attestation définitive qui doit faire l'objet de régularisation au plus tard le 15 juillet, après l'adoption des comptes annuels par l'assemblée générale des actionnaires.

311. Cette mesure s'applique aux DSF de l'exercice 2024 déclarées en 2025.

9.5 Article L 7.- Assouplissement des modalités de paiement des impôts pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées

312. Jusqu'au 31 décembre 2024, le télépaiement était le mode de règlement généralisé des impôts, droits et taxes des contribuables relevant des unités de gestion spécialisées (Centres des Impôts de Moyennes Entreprises (CIME), Centres Spécialisés des Impôts des professions Libérales (CSIPLI), et Direction des Grandes Entreprises (DGE), et ce, quel que soit le montant.

313. La loi de finances pour l'exercice 2025 introduit une dérogation, en tenant compte des réalités opérationnelles des entreprises, notamment celles pour lesquelles l'utilisation systématique du télépaiement pourrait être disproportionnée en raison de faibles montants.

314. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2025, seuls les impôts, droits et taxes de montant supérieur à cent (100) mille FCFA doivent obligatoirement être réglés par voie de télépaiement, s'agissant des entreprises relevant des unités de gestion spécialisées.

315. Il s'ensuit, par conséquent, pour ces entreprises, que sont dorénavant admis les modes de règlement ci-après des impôts, droits et taxes de montant inférieur ou égal à cent (100) mille FCFA :

- le virement bancaire ;
- le paiement par voie électronique ;



- le paiement en espèces exclusivement auprès des guichets des banques ou des agents financiers agréés pour les localités ne disposant pas d'agences bancaires.

316. Cette mesure s'applique à tous les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2025.

9.6 Article L 19 bis (nouveau). - Clarification du champ d'application de la documentation des prix de transfert

317. L'article L 19 bis corrige une erreur matérielle dans la définition du champ d'application des entreprises assujetties à l'obligation de documentation des prix de transfert, en apportant des précisions sur les cas concernés.

318. En complément des critères déjà existants, l'obligation de documentation s'étend désormais aux entreprises camerounaises qui, à la clôture de l'exercice, sont détenues directement ou indirectement, à plus de 25% du capital social ou des droits de vote par une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) FCFA.

319. Les entreprises ainsi visées doivent tenir à la disposition de l'administration fiscale, au début de toute vérification de comptabilité, une documentation justifiant la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions réalisées avec les entreprises liées. Cette documentation doit être présentée sous format électronique, conformément aux exigences légales en vigueur.

320. Il est rappelé que les modalités pratiques d'application des règles de prix de transfert sont détaillées dans l'Instruction n° 00000007/MINFI/DGI/LRI/L du 2 janvier 2025.

9.7 Article L 20 bis. - Précision des compétences de contrôle des administrations fiscales et douanières sur les régimes fiscaux dérogatoires

321. La loi de finances 2025 réaffirme au profit des administrations en charge des impôts et des douanes, dans le cadre de leurs missions ordinaires, la compétence de contrôle de l'usage des facilités fiscales accordées aux entreprises agréées aux différents régimes dérogatoires.

322. Par mission ordinaire, il convient d'entendre les différentes procédures de contrôle fiscal prévues par le Livre des Procédures Fiscales, à savoir : la vérification générale de comptabilité, le contrôle ponctuel, le contrôle sur pièces, la procédure de déclaration pré remplie, etc.

323. Dans le cadre des procédures susvisées, les administrations fiscales et douanières disposent désormais de la compétence de constater toute fraude ou manquements aux avantages fiscaux concédés à un contribuable agréé à un régime fiscal dérogatoire en vigueur, ou encore le non-respect des engagements fixés dans l'agrément.

324. Aux termes des présentes dispositions, l'exercice de la compétence de contrôle par les services gestionnaires n'est pas subordonné à une autorisation préalable d'une quelconque instance.

325. Dans la mesure où la preuve de la fraude ou du manquement aux avantages fiscaux concédés, ou du non-respect des engagements fixés dans l'agrément incombe à l'administration qui peut l'apporter par tout moyen de droit ou de fait, je vous exhorte à en faire systématiquement la constatation sur procès-verbal dûment cosigné avec le contribuable ou son représentant, afin de garantir l'efficacité de la procédure. En cas de refus de signature de la part du contribuable ou de son représentant, ce refus doit être expressément mentionné dans le procès-verbal, accompagné, le cas échéant, des observations de l'administration.



326. Lorsqu'il est dûment constaté sur procès-verbal, la fraude, le manquement aux avantages fiscaux concédés, ou le non-respect des engagements fixés dans l'agrément, donnent lieu aux sanctions fiscales ci-après, conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales :

- la suspension immédiate des avantages fiscaux concédés, par décision du Ministre des Finances, après avis motivé du Directeur Général des Impôts ou du Directeur Général des Douanes ;
- le rappel des droits éludés par le contribuable mis en cause, en appliquant les taux d'impôt de droit commun, le cas échéant.

327. Les sanctions fiscales ci-dessus s'appliquent sans préjudice des sanctions pénales, le cas échéant.

328. La présente mesure est d'application immédiate à compter du 1^{er} janvier 2025, y compris aux contribuables titulaires d'agréments aux régimes dérogatoires délivrés avant cette date.

9.8 Article L 40 (3). - Consécration de la suspension des délais de contrôle en cas de demande de production de documents

329. La loi de finances 2025 consacre la possibilité de suspension de la durée des opérations de contrôle sur place en matière de vérification générale de comptabilité.

330. En rappel, conformément aux dispositions de l'article L 40 (1) du LPF, la durée limite des opérations de contrôle sur place en matière de vérification générale de comptabilité est de :

- trois (03) mois, sauf circonstances exceptionnelles ; ou
- neuf (09) mois en cas de contrôle des prix de transfert ou de mise en œuvre de la procédure d'échanges de renseignements.

331. Désormais, les délais susvisés peuvent faire l'objet de suspension en cas de notification au contribuable d'une demande de production des documents ou renseignements, conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales.

332. La suspension prend effet à compter de la date de notification au contribuable, ou à son représentant, de la demande de production de documents ou de renseignements par l'Administration. Afin d'éviter tout vice de procédure, toute notification de demande de documents ou de renseignement doit impérativement être effectuée contre décharge.

La suspension prend fin, soit :

- le jour de la présentation des documents sollicités par l'Administration ;
- à la date de constatation de la carence sur procès-verbal signé conjointement par l'Administration et le contribuable.

333. Ainsi, le décompte des délais préalablement suspendus ne saurait reprendre que le jour de la présentation des documents par le contribuable, ou à la date de signature du procès-verbal de constatation de carence de production desdits documents.

334. Cette mesure est applicable à toutes les procédures en cours au 1^{er} janvier 2025 ou ouvertes à partir de cette date.



9.9 Article L 41 bis. – Réaménagement des conditions d'éligibilité des contribuables au bénéfice de la dispense des contrôles fiscaux

335. Jusqu'au 31 décembre 2024, le bénéfice de la dispense des contrôles fiscaux au titre d'un exercice donné était accordé aux entreprises justifiant d'une progression d'au moins 25% du montant de leurs versements spontanés d'un exercice à un autre.

336. À partir du 1^{er} janvier 2025, le taux de progression des versements spontanés, exigé d'un exercice à un autre pour le bénéfice de la dispense ci-dessus visée au titre d'un exercice donné, est réduit de 25% à 20%.

337. Les modalités de détermination du taux de progression des versements spontanés, ainsi que celles d'obtention de la dispense de contrôle demeurent celles fixées par la circulaire n°011/MINFI/DGI/LRI/L du 05 mars 2021 précisant les modalités d'application de la loi de finances pour l'exercice 2021.

338. Le nouveau taux de progression de 20% s'applique à toutes les demandes introduites à compter du 1^{er} janvier 2025.

9.10 Article L 71 du CGI. - Précisions du délai de communication du solde du compte du contribuable à la réception de l'avis à tiers détenteur

339. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de poursuite, notamment en matière d'avis à tiers détenteur, les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires, dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor, sont tenus, après réception d'un avis à tiers détenteur, de communiquer à l'Administration fiscale le solde du compte du contribuable objet des poursuites.

340. En rappel, la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 ne prévoyait aucun délai imparti au tiers détenteur, après réception de l'avis dûment notifié par l'administration pour communiquer le solde du compte du contribuable.

341. À partir du 1^{er} janvier 2025, la réception d'un avis à tiers détenteur ouvre au tiers détenteur, un délai maximal de soixante-douze (72) heures pour communiquer le solde du compte du contribuable.

342. Ce délai est décompté à partir de la date de réception effective de l'avis, telles qu'indiquées sur l'accusé de réception ou tout autre justificatif établi à cet effet.

9.11 Article L 76.- Réaménagement des compétences de l'administration fiscale en matière de blocage des comptes

343. Jusqu'au 31 décembre 2024, la compétence de blocage des comptes bancaires du contribuable, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de poursuite en vue du recouvrement des dettes fiscales garanties par le privilège du Trésor, était dévolue aux seuls Receveurs régionaux des impôts et ceux des unités de gestion spécialisées.

344. À la faveur de la loi de finances pour 2025, tous les receveurs des impôts jouissent désormais de la compétence de blocage des comptes bancaires des contribuables débiteurs d'impôts, droits et taxes dans leurs livres.

345. Cette mesure est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2025.



9.12 Article L 78.- Renforcement du suivi des transporteurs de personnes et de marchandises

346. Conformément aux dispositions de l'article L 78 du LPF, les transporteurs professionnels ne justifiant pas d'une situation fiscale régulière lors des contrôles par les agents de l'Administration fiscale, peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière de leurs véhicules.

347. Jusqu'au 31 décembre 2024, la situation fiscale desdits transporteurs était appréciée au regard de la production de la patente de transport et du timbre automobile.

348. À partir du 1^{er} janvier 2025, tout transporteur (de personne ou de marchandises) doit produire, à la réquisition des agents spécialement habilités pour constater les infractions, une Attestation de Conformité Fiscale, ainsi qu'une Attestation de paiement du droit de timbre automobile.

349. Je rappelle que l'application de cette mesure est limitée aux contribuables professionnels redevables de la patente que sont les transporteurs de personnes et de marchandises. En tout état de cause, elle ne s'applique pas aux contribuables non professionnels pour l'usage de leurs véhicules à des fins personnelles.

9.13 Article L 79.- Élargissement de l'exclusion temporaire des procédures spécifiques en cas de non-paiement des impôts et taxes

350. La législation en vigueur sanctionne le non-respect des obligations fiscales par une interdiction temporaire ou définitive de soumissionner des marchés publics, de se porter acquéreur d'une entreprise publique en voie de privatisation, de participer aux opérations boursières, de soumissionner des titres d'exploitation forestières, de solliciter la délivrance de lettres de voiture sécurisées.

351. La loi de finances pour l'exercice 2025 complète ce dispositif, à travers l'extension de l'interdiction de solliciter la délivrance des lettres de voiture sécurisées, à tous les documents sécurisés, en cas de non-paiement, après mise en demeure, des impôts et taxes.

352. En conséquence, la délivrance de tout document sécurisé est désormais conditionnée à la production d'une Attestation de Conformité Fiscale en cours de validité.

353. À titre de rappel, les attestations de conformité fiscale en cours de validité sont mises en ligne sur le site de la Direction Générale des Impôts aux fins d'authentification de celles présentées par le contribuable. Pour ce faire, un service de consultation est disponible sur le site web de la Direction Générale des Impôts à l'adresse « www.impots.cm ».

9.14 Article L86.- Extension de la solidarité de paiement aux succursales en matière d'impôt sur les revenus de sources camerounaises

354. Les articles 5, 25 et 225 du CGI soumettent à l'Impôt sur les revenus au Cameroun, les bénéficiaires ou revenus tirés de l'exploitation au Cameroun d'une activité ou d'une entreprise imposable. Il en est ainsi des revenus de sociétés étrangères exerçant au Cameroun, par l'intermédiaire de leurs succursales.

355. La loi de finances pour l'exercice 2025 renforce les prérogatives de l'administration, afin d'optimiser le recouvrement des impôts et taxes dus par ces entreprises étrangères, en élargissant à leurs succursales situées au Cameroun, la solidarité de paiement pour les impôts dus au Cameroun par leurs sièges, en raison de la source camerounaise des revenus en cause.



356. En conséquence, les entreprises étrangères et leurs succursales situées au Cameroun sont solidairement tenues pour le paiement des impôts, droits et taxes dus en raison de l'exercice ou de l'exploitation d'une opération au Cameroun.

357. Aussi, l'Avis de Mise en Recouvrement peut valablement être adressé à l'une ou l'autre partie. Il en est de même des poursuites en recouvrement qui pourraient être engagées contre l'un ou l'autre.

358. Cette mesure est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2025 au titre des contrôles ou recouvrement diligentés à compter de cet exercice.

9.15 Article L 86 ter.- Institution de la solidarité de paiement en cas d'usage frauduleux du numéro d'identifiant unique

359. La présente disposition institue une responsabilité solidaire entre toutes les parties à une opération ou transaction réalisée à travers l'usage d'un numéro d'identifiant unique (NIU) frauduleux.

360. Par usage frauduleux, il convient d'entendre le recours à un NIU, généré ou non par le système informatique de l'administration fiscale, pour accomplir une transaction imposable avec pour intention de compromettre le recouvrement des impôts, droits et taxes liés à cette transaction. Est également considéré comme frauduleux, l'usurpation du NIU d'un contribuable.

361. La responsabilité solidaire a pour conséquence, de tenir toutes les parties à l'opération, y compris celles n'ayant pas participé directement à la fraude, solidairement responsables du paiement des impositions dues, ainsi que des pénalités et majorations y afférentes, sans préjudice de sanctions pénales, conformément aux dispositions du LPF.

362. Pour être déchargée du paiement des impositions en cause, la partie qui invoque sa non-participation à la fraude doit apporter la preuve de son irresponsabilité par la production d'une décision des autorités judiciaires compétentes.

363. Pour la mise en œuvre de cette disposition, la fraude doit être établie par l'Administration fiscale et constatée sur procès-verbal signé par les parties. Mention du refus de signer doit être faite sur ledit procès-verbal.

364. La présente disposition s'applique à tous les cas de fraude détectés à compter du 1^{er} janvier 2025, quelle que soit la date de réalisation de l'opération ou de la transaction concernée.

9.16 Article L 104 bis. - Instauration d'une amende forfaitaire pouvant atteindre 50 millions FCFA pour l'utilisation de documents fiscaux falsifiés ou obtenus frauduleusement

365. La loi de finances pour l'exercice 2025 consacre une amende pouvant aller jusqu'à cinquante (50) millions de FCFA, contre l'utilisation ou la tentative d'utilisation de documents fiscaux falsifiés ou obtenus frauduleusement, qu'ils soient émis ou prétendument émis par le système informatique de l'administration fiscale.

366. Les documents concernés incluent notamment : l'Attestation de Conformité Fiscale, l'Attestation de paiement des impôts droits et taxes, l'Attestation d'Immatriculation, les quittances de paiements, les avis d'imposition, le plan de localisation, etc.

367. Toute fraude établie au sens des présentes dispositions doit être constatée par procès-verbal signé par toutes les parties. Mention du refus de signer devant être faite.



368. L'amende susvisée est émise et recouvrée conformément aux dispositions du LPF.

369. Cette mesure s'applique à tous les cas d'utilisation ou de tentative d'utilisation frauduleuse des documents fiscaux constatés à partir du 1^{er} janvier 2025.

9.17 Article L 116.- Relèvement des seuils de compétence en matière contentieuse

370. Dans l'optique de l'amélioration du traitement des dossiers contentieux à travers le désengorgement des services centraux, la loi de finances pour l'exercice 2025 procède au relèvement des seuils de compétence en matière d'examen des réclamations contentieuses.

371. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, ces seuils passent de :

- cinquante (50) millions de FCFA en principal à soixante-quinze (75) millions de F CFA pour le Chef de Centre Régional des Impôts territorialement compétent ;
- cent (100) millions de FCFA en principal à deux-cent (200) millions de F CFA en principal pour le Directeur des grandes Entreprises ;

372. Quant au Directeur Général des Impôts, il demeure compétent pour les réclamations contentieuses dont le montant contesté en principal est supérieur aux seuils prévus pour le Chef de Centre Régional des Impôts et le Directeur des grandes Entreprises.

373. Les nouveaux seuils ci-dessus s'appliquent à toutes les réclamations contentieuses introduites à partir du 1^{er} janvier 2025.

10 AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

10.1 ARTICLE QUINZIÈME.- Reconduction du programme de régularisation volontaire

374. Institué par la loi de finances pour l'exercice 2024 pour une durée d'un an allant du 1er janvier au 31 décembre 2024, le Programme de Régularisation Volontaire est reconduit par la loi de finances 2025, pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2025.

375. En rappel, le Programme de Régularisation Volontaire a pour objet de permettre aux contribuables de régulariser leur situation fiscale au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), sur les dix (10) années précédant la date d'entrée en vigueur dudit programme.

a. Revenus visés

376. Le Programme de Régularisation Volontaire s'applique:

- aux revenus ou actifs non déclarés ;
- aux revenus ou actifs dont la déclaration a été effectuée de manière inexacte ou incomplète.

b. Personnes concernées

377. Sont concernés par la procédure de régularisation volontaire, les contribuables personnes physiques assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Cameroun, et qui sont en situation de défaut de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète, quel que soit le type de revenus ou d'actifs concernés.



c. Facilités accordées

378. Les contribuables qui procèdent à la déclaration de leurs revenus et actifs détenus en dehors du Cameroun bénéficient des avantages fiscaux ci-après, sur toute la période non prescrite :

- immunité contre les poursuites pénales pour les infractions fiscales relatives aux fonds ou actifs régularisés ;
- remise de 80% des pénalités et des intérêts de retard afférents aux impôts dus sur les fonds ou actifs régularisés ;
- possibilité d'obtenir un échéancier de paiement de l'impôt dû, sur une période maximale d'un (01) an.

379. Le bénéfice de cette dispense ne remet pas en cause le droit de reprise de l'Administration fiscale sur la base des informations qu'elle détiendrait ultérieurement dans le cadre de l'échange automatique de renseignements ou de tout autre renseignement à caractère fiscal.

d. Critères d'éligibilité

380. Pour bénéficier des facilités consenties dans le cadre du programme de régularisation volontaire, la déclaration des revenus et des actifs doit être faite par le contribuable :

- de façon spontanée, à savoir en dehors d'une procédure de contrôle fiscal ou de dialogue de conformité ;
- de façon sincère, c'est-à-dire effectuée de bonne foi, en fournissant des informations exactes et complètes sur les fonds ou actifs concernés ;
- au plus tard le 31 décembre 2026.

e. Modalités de déclaration

381. Pour procéder à la régularisation volontaire, les contribuables sont invités à souscrire une simple déclaration à l'aide d'un formulaire de déclaration disponible sur le site web de la Direction Générale des Impôts.

382. La Cellule en charge de la Communication veillera à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour la sensibilisation du grand public sur cette réforme.

383. Au terme de la procédure de régularisation, l'administration fiscale délivre au contribuable un certificat de régularisation attestant de la régularisation de sa situation fiscale pour la période concernée par la régularisation.

f. Garanties offertes

384. Les informations fournies par le contribuable dans le cadre du programme de régularisation volontaire sont couvertes par le secret professionnel.

385. Les décisions prises par l'administration fiscale dans le cadre du programme de régularisation volontaire peuvent faire l'objet des voies de recours prévues par la législation en vigueur.



10.2 ARTICLE SEIZIÈME.- Prorogation des délais de déclaration et de paiement des impôts et taxes

386. La loi de finances pour l'exercice 2025 établit une base légale permettant au Ministre des Finances de proroger, en cas de nécessité, les délais légaux de déclaration et de paiement des impôts, taxes, droits et redevances prévus par le Code Général des Impôts (CGI).

387. Cette prorogation, effectuée sur proposition du Directeur Général des Impôts, est formalisée par un acte qui précise les nouvelles échéances.

a. Conditions générales

388. La prorogation des délais de déclaration et de paiement peut être décidée dans les situations suivantes :

- *force majeure* : événements exceptionnels et imprévisibles tels que catastrophes naturelles, crises sanitaires ou autres perturbations majeures affectant les activités des contribuables ;
- *dysfonctionnements techniques* : interruptions significatives dans les systèmes ou moyens électroniques de déclaration et de paiement ;
- *situations exceptionnelles* : toute autre circonstance de nature à compromettre le respect des obligations fiscales par les contribuables.

389. La prorogation peut être :

- *générale*, s'appliquant à l'ensemble des contribuables ;
- *limitée*, ciblant certaines catégories spécifiques de contribuables.

b. Procédure

390. La prorogation des délais peut être initiée selon les modalités suivantes :

- **À l'initiative de l'administration fiscale** : en cas de circonstances exceptionnelles nécessitant une prorogation généralisée, le Directeur Général des Impôts soumet directement une proposition au Ministre des Finances.
- **À l'initiative des contribuables ou des organisations professionnelles** : une demande motivée est adressée au Directeur Général des Impôts, qui en évalue la pertinence. Si la demande est jugée fondée, le Directeur Général soumet une proposition de prorogation au Ministre des Finances pour validation.

391. L'acte de prorogation doit préciser :

- les impôts, taxes, droits et redevances concernés ;
- les nouvelles échéances applicables ;
- les catégories de contribuables visées, le cas échéant ;
- les modalités pratiques de mise en œuvre.

392. L'acte de prorogation doit être porté à la connaissance des contribuables par voie de :



- publication sur les sites officiels du MINFI et de la DGI ;
- diffusion dans les médias nationaux ;
- notifications ciblées auprès des organisations professionnelles concernées.

c. Dispositions diverses

393. Les nouvelles échéances fixées par l'acte de prorogation s'imposent tant aux contribuables qu'à l'administration fiscale dès leur publication officielle.

394. Aucune pénalité pour retard de déclaration ou de paiement ne pourra être appliquée aux contribuables ayant respecté les nouvelles échéances définies dans l'acte de prorogation.

395. Les dispositions relatives à la prorogation des délais, telles que prévues par l'article seizième, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, et s'appliquent à toutes les demandes formulées ou situations identifiées à partir de cette date.

10.3 ARTICLE DIX-NEUVIÈME.- Reconduction de la procédure de transaction fiscale spéciale pour les créances émises jusqu'au 31 décembre 2022

396. La loi de finances pour l'exercice 2025 procède à la reconduction de la procédure de transaction spéciale instituée par la loi de finances 2024.

397. En rappel, aux termes de la loi de finances 2024, les contribuables débiteurs d'impôts et taxes émis jusqu'au 31 décembre 2022, ont la possibilité d'apurer leurs dettes fiscales par voie transactionnelle, que celles-ci soient en procédure contentieuse ou devenue définitives.

398. Toutefois, il convient de noter que les dettes fiscales dont le règlement se fait par la procédure de compensation des dettes réciproques ne sont pas concernés par la présente procédure de transaction spéciale.

399. Les demandes de transaction, dûment timbrées à FCFA 25 000, doivent être introduites entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025. Celles introduites au-delà de ce délai doivent être purement et simplement rejetées.

400. Les modalités de mise en œuvre de la présente mesure sont celles précisées par les termes de la circulaire n°006/MINFI/DGI/DLRI/L du 21 février 2020, selon que la transaction porte sur les impositions en procédure contentieuse ou sur les arriérés fiscaux non contestés.

a. Transactions relatives aux arriérés fiscaux contestés

401. Les taux d'abattement applicables sur les impositions contestées sont les suivants :

- **50%** sur le montant global non encore acquitté pour les contentieux en phase administrative, les impositions payées étant acquises au Trésor. Le reliquat restant peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser trois (03) mois.
- **65%** sur le montant global non encore acquitté pour les contentieux en phase juridictionnelle, les impositions payées étant acquises au Trésor. Le reliquat restant dû peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser trois (03) mois.



b. Transactions relatives aux arriérés fiscaux non contestés

402. Les taux d'abattement applicables sur les arriérés fiscaux non contestés sont les suivants :

- **70%** du montant de la dette pour les entités publiques ou parapubliques, à savoir les Collectivités Territoriales Décentralisées, les Établissements publics, les Entreprises publiques, les sociétés d'économie mixte au sein desquelles l'État est actionnaire majoritaire. Le reliquat restant dû peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser douze (12) mois ;
- **50%** du montant de la dette globale pour les entités privées. Le reliquat restant dû peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser douze (12) mois.

11 DISPOSITIONS FINALES

403. Les présentes prescriptions, qui annulent toute interprétation doctrinale antérieure contraire, devront être rigoureusement observées et toute difficulté d'application soumise à mon attention.

**Le Directeur Général
des Impôts**



Meyong

Meyong Abah Roger Akhans



12 ANNEXES



ANNEXE 1 : Modèle de procès-verbal de constatation de fraude ou d'usage non conforme des facilités Fiscales (Article 17 ter du CGI)

1. Identification des parties

Entreprise contrôlée :

- Dénomination sociale : [nom de l'entreprise]
- Numéro d'identification unique : [NIU]
- Adresse : [adresse complète]
- Représentant: [nom et fonction]

Agent(s) de l'administration fiscale :

- Nom(s) et prénom(s) : [nom(s)]
- Fonction : [fonction et structure de rattachement]

2. Description des faits constatés

Après vérification des éléments comptables et fiscaux de l'entreprise susmentionnée, il a été constaté les faits suivants :

- **Nature des irrégularités** : [détailler les manœuvres frauduleuses, dissimulations, omissions volontaires ou usages non conformes]
- **Période concernée** : [indiquez les exercices fiscaux concernés]

Exemple :

- *Manquement constaté : Non-respect des obligations d'exportation prévues par la loi régissant les zones franches industrielles.*

3. Régime fiscal applicable et chefs de redressement

- Régime fiscal applicable : [préciser le régime fiscal de faveur initialement appliqué]
- Chefs de redressement : [détailler les montants concernés, les bases de calcul et les corrections apportées]

4. Observations des parties

- **Représentant de l'entreprise** : [résumé des explications ou objections formulées]
- **Administration fiscale** : [réponse ou justification des observations faites].

5. Signature des parties

Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires, dont un remis à l'entreprise concernée.

Signature de l'agent des impôts

Nom et prénom : _____

Fonction : _____

Signature et cachet : _____



Signature du représentant de l'entreprise

Nom et prénom : _____

Fonction : _____

Signature : _____

6. Refus de signature

En cas de refus de signature par le représentant de l'entreprise, la mention suivante doit être ajoutée :

"Le représentant de l'entreprise a refusé de signer le présent procès-verbal, dont un exemplaire lui a été remis."



ANNEXE 2 : modèle d'état récapitulatif annuel

1. Identification du débiteur (personne qui verse les revenus)

- Raison sociale / Nom :
- Forme juridique (si personne morale) :
- Adresse complète :
- Téléphone / Courriel :
- Numéro d'identification fiscale (NIU) :

2. Identification du bénéficiaire

- Nom, prénoms / Dénomination sociale :
- Adresse complète :
- Numéro d'identification unique (NIU) ou équivalent :

3. Période concernée

- Année civile : [indiquer l'année N]
- Date(s) de versement (le cas échéant, s'il s'agit de plusieurs paiements) :

4. Détail des revenus versés

Nature du revenu passif	Montant brut versé (FCFA)	Taux de retenue (%)	Montant de la retenue (FCFA)	Montant net versé (FCFA)
1. Traitements et salaires (si non professionnel ou mandat, par ex.)				
2. Pensions et rentes viagères				
3. Revenus fonciers (loyers, sous-location, etc.)				
4. Dividendes (actions de société, parts sociales, etc.)				
5. Intérêts (comptes à terme, livrets d'épargne, bons ou obligations)				
6. Royalties / Redevances (droits d'auteur, licence de brevets, marques)				
7. Autres gains assimilables (par ex. primes, gratifications)				
8. ... (ajouter toute autre catégorie de revenu passif spécifique)				
TOTAL

5. RÉCAPITULATIF GLOBAL

- Montant total des revenus bruts versés : ... FCFA
- Montant total des retenues opérées : ... FCFA
- Montant total net versé : ... FCFA

6. ATTESTATION

Je soussigné(e), [Nom, prénom et fonction de la personne responsable ou du représentant légal], certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées dans le présent état récapitulatif annuel des gains et des retenues à la source.



- **Date** : ...
- **Signature** : ...
- **Cachet (le cas échéant)** : ...

Notes pratiques

1. *Modalités de remise* :

- *L'état récapitulatif peut être transmis en **format papier ou dématérialisé**.*
- *Le débiteur conserve **une copie** à des fins de contrôle éventuel par l'administration fiscale.*

2. *Délai* :

- *L'état récapitulatif doit être fourni **au plus tard le 15 mars** de l'année suivant celle du versement des revenus.*

3. *Sanctions* :

- *Le défaut de production, la production tardive ou l'inexactitude de l'état récapitulatif peut exposer le débiteur à l'**amende forfaitaire** prévue à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, pouvant atteindre **cinq millions (5 000 000) de F CFA** par état défaillant, sans préjudice d'éventuels redressements fiscaux.*

4. *Justificatifs* :

- *Tous les documents et preuves appuyant les informations contenues dans l'état (relevés bancaires, avis de débit, contrats de bail, etc.) doivent être **conservés** pendant la période légale de conservation (généralement 10 ans au titre des documents comptables et fiscaux, sauf disposition contraire).*



ANNEXE 3 : Attestation du commissaire aux comptes sur les états financiers

[En-tête du cabinet d'expertise comptable]

[Nom du cabinet]

[Adresse]

[Contact : Téléphone / E-mail]

[Numéro d'inscription à l'Ordre National des Experts-Comptables]

Exercice clos le : [Date de clôture de l'exercice social]

Dénomination sociale : [Nom de la société]

Forme juridique : [SA / SARL / SNC / SAS]

Numéro d'immatriculation au RCCM : [Numéro RCCM]

Siège social : [Adresse complète]

En ma qualité de **commissaire aux comptes régulièrement désigné** par l'Assemblée générale de la société [Nom de la société] et inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables du Cameroun,

J'atteste que :

1. **Les états financiers annuels de l'exercice clos le [Date]** ont fait l'objet d'un audit conformément aux normes professionnelles en vigueur, dans le cadre de mes diligences annuelles de commissariat aux comptes. Ces états financiers ont été établis et arrêtés par le [Conseil d'administration/Gérant/Administrateur général].
2. À l'issue de mon audit, **j'ai certifié ces états financiers / j'ai exprimé une opinion avec réserve / j'ai émis une opinion défavorable / une impossibilité de certifier**, selon les conclusions du rapport général adressé aux [actionnaires ou associés].

La présente attestation, émise en application de l'article L 6 Ter du Livre des procédures fiscales est destinée uniquement à la Direction Générale des Impôts et ne remplace pas les rapports du commissaire aux comptes émis en conformité les normes professionnelles applicables et les dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Fait à [Lieu], le [Date]

[Nom et prénom du commissaire aux comptes]

[Signature et cachet]

[Numéro d'inscription à l'Ordre National des Experts-Comptables]



A

ACTE UNIFORME..... 13, 14
 ANTI-ABUS..... 9
 ASSOCIEES..... 2, 9
 ATTESTATION D'IMMATRICULATION..... 55
 AUSCIE..... 13, 14, 48, 49
 AVIS À TIERS DÉTENTEUR..... 4, 53
 AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT..... 55

B

BENEFICIAIRE..... 13, 20, 23, 24, 25, 28, 64
 BLOCAGE DES COMPTES..... 4, 53

C

CAPITALISTIQUE9, 10, 11
 CERTIFICATION ... 4, 7, 12, 14, 15, 16, 38, 39, 48, 49, 50
 CERTIFICATIONS 38
 CHARGES2, 16, 17, 18, 21
 COMMISSAIRE AUX COMPTES ...4, 12, 14, 15, 16, 48, 49, 50, 66
 COMMISSIONS..... 2, 8
 COMMISSIONS ET COURTAGES 2, 8
 COMPAGNIES AERIENNES 44
 CONJOINTS.....4, 9, 43
 CONTRIBUABLES INACTIFS..... 4, 46
 CONTRIBUABLES NON PROFESSIONNELS. 2, 3, 17, 22, 23, 27, 28, 54
 CONTROLE4, 7, 35, 37, 51, 52, 53, 57, 65
 CONVENTIONS FISCALES DE NON DOUBLE IMPOSITION 7, 29
 CREANCES DOUTEUSES 15
 CREANCES IRRECOUVRABLES.....2, 11, 12

D

DEBOURS..... 2, 18
 DÉCLARATION PRÉ-REPLIE 4, 44
 DEDUCTIBILITE DES CHARGES.....2, 16, 18
 DEDUCTIBILITE FISCALE.....2, 7, 18
 DÉFAILLANTS..... 4, 47
 DISPENSE4, 53, 57
 DISTRIBUES..... 2, 21, 25, 26, 29
 DISTRIBUTION.....8, 20, 25, 26, 29, 35, 37
 DIVIDENDES.....2, 23, 25, 26, 29
 DOCUMENTATION DES PRIX DE TRANSFERT 4, 51
 DPR.....44, 45, 46
 DROIT D'ACCISES 3, 32
 DROITS D'ACCISES 3, 31
 DROITS D'ACCISES 6
 DROITS D'ENREGISTREMENT.....4, 6, 40, 41, 42

E

ETABLISSEMENT DE CREDIT15, 16, 35
 ETABLISSEMENT STABLE 29, 30
 ETAT RECAPITULATIF DES REVENUS..... 3, 28
 ÉTATS FINANCIERS 14
 EXONERATION3, 4, 31, 43
 EXPERTS COMPTABLES..... 15

F

FACILITES FISCALES18, 19, 51
 FACTURE..... 7, 17
 FILIALES 29
 FINANCEMENT 3, 30
 FORESTIERES38, 39, 54
 FORMATION..... 33, 34
 FRACTIONNEMENT 42
 FRAUDE 6, 18, 19, 20, 29, 43, 51, 52, 55

G

GENRE..... 2, 9

H

HAUTES PERSONNALITES 27

L

LOCATION2, 9, 11, 23, 41, 64

M

MARGE.....2, 16, 20
 MICROFINANCE..... 2, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 34, 35

O

OPERATIONS MIXTES 3, 32
 ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF 2, 21
 ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF 17

P

PARADIS FISCAL..... 2, 18, 23, 24, 25, 26, 30
 PARADIS FISCAUX.....2, 18, 24
 PARTICIPATION.....10, 11, 55
 PARTICIPATIONS INDIRECTES 10, 11
 PERTES2, 11, 12, 25
 PLAFOND DE DEDUCTIBILITE 2, 8
 PLUS-VALUE2, 21, 22
 PME..... 2, 25
 PROCEDURES FISCALES 6
 PROVISIONS2, 12, 15, 16

R

RADIATION D'OFFICE..... 46, 47
 RECOUVREMENT 12, 22, 37, 44, 53, 54, 55
 REDRESSEMENTS FISCAUX2, 18, 20, 65
 RÉGULARISATION VOLONTAIRE5, 56, 57
 REGULARISATION VOLONTAIRE 56
 RESIDENCE FISCALE..... 7, 25
 RETENUE A LA SOURCE.....2, 3, 21, 22, 23, 24, 29, 30
 REVENUS PASSIFS 23

S

SERVICE FISCAL..... 7
 SERVICES COMPTABLES 7
 SOCIETE MERE 29
 SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES 2, 21
 SOLIDARITÉ DE PAIEMENT5, 54, 55
 SUCCURSALE 29



T

TAXE D'ABATTAGE DES ARBRES.....3, 38, 39
TAXE SPECIALE SUR LES REVENUS..... 3, 32
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....3, 6, 30, 32
TIMBRE.....4, 6, 43, 44, 54

TRANSACTION.....5, 17, 18, 34, 35, 36, 55, 59
TRANSFERTS D'ARGENT.....3, 34, 35, 36
TRANSPORT2, 8, 9, 31, 44, 54

U

UNITÉS DE GESTION SPÉCIALISÉES4, 50, 53

